



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2017-019

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## DDCSPP

32-2017-02-06-005 - 3° arrêté modificatif de la composition de la Commission Consultative des Gens du Voyage (5 pages)	Page 5
32-2017-02-02-006 - ARRÊTE N° 32-2017-02-02-006 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (21 pages)	Page 11
32-2017-02-06-003 - ARRÊTE N° 32-2017-02-06-003 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (20 pages)	Page 33
32-2017-01-05-013 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-13 portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 54
32-2017-01-05-014 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-14 portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 58
32-2017-01-05-015 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-15 portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 62
32-2017-01-05-016 - Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-16 portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées. (3 pages)	Page 66

## DDT

32-2017-02-02-031 - ARRETE abrogeant l'arrêté n° 2011-228-0005 portant agrément de M. Laurent Lagarde pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 70
32-2017-02-03-003 - ARRETE constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre du moulin de Juillac sur la rivière Arros et la commune de Marciac (2 pages)	Page 73
32-2017-02-09-034 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2016 (2 pages)	Page 76

## PREF-DLPCL

32-2017-02-08-004 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux hippodrome d'Auch année 2017 (2 pages)	Page 79
32-2017-02-06-001 - Arrete enquête-publique PPRinondation (7 pages)	Page 82
32-2017-02-09-027 - Arrêté fixant les tarifs courses de taxi 2017 (6 pages)	Page 90
32-2017-02-09-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée la Cognaise (6 pages)	Page 97

## PREF-SSI

32-2017-02-09-001 - Arrêté 15ème salon arme ancienne Eauze (2 pages)	Page 104
--	----------

32-2017-02-15-027 - arrêté autorisation système vidéo-protection Boulangerie les Délices de Lectoure (2 pages)	Page 107
32-2017-02-15-021 - arrêté autorisation système vidéo-protection Lavance exploitation Nogaro (2 pages)	Page 110
32-2017-02-09-004 - AUBIET Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 113
32-2017-02-09-005 - AUTERRIVE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 117
32-2017-02-09-006 - BARCELLONNE DU GERS Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 121
32-2017-02-09-007 - DURAN Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 125
32-2017-02-09-008 - EAUZE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 129
32-2017-02-09-009 - ESTANG Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 133
32-2017-02-09-012 - FLEURANCE La Croutz Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 137
32-2017-02-09-010 - FLEURANCE Monge Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 141
32-2017-02-09-011 - FLEURANCE Pasteur Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 145
32-2017-02-09-013 - FLEURANCE Victor Hugo Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 149
32-2017-02-09-014 - FREGOUVILLE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 153
32-2017-02-09-017 - GONDRIN Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 157
32-2017-02-09-025 - LANNUX Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 161
32-2017-02-09-024 - LECTOURE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 165
32-2017-02-09-018 - MONFERRAN SAVES Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 169
32-2017-02-09-023 - MONTESTRUC SUR GERS Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 173
32-2017-02-09-019 - NOGARO Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 177
32-2017-02-09-026 - OGEC MIRANDE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 181

32-2017-02-09-020 - PREIGNAN Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 185
32-2017-02-09-015 - SIIS FREGOUVILLE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 189
32-2017-02-09-016 - SIIS MAURENS Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 193
32-2017-02-09-021 - ST MARTIN D ARMAGNAC Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 197
32-2017-02-09-022 - VALENCE SUR BAISE Arrêté subvention sécurisation établissement scolaire (3 pages)	Page 201
<b>SDIS</b>	
32-2017-02-01-009 - A-SDIS32-17-013 FDF Arrete (6 pages)	Page 205
32-2017-02-01-010 - A-SDIS32-17-024 SAV Arrete (2 pages)	Page 212
32-2017-02-01-011 - A-SDIS32-17-025 SAL Arrete (2 pages)	Page 215
32-2017-02-02-033 - Arrêté OBDSIC 02.02.2017.pdf (50 pages)	Page 218
<b>SPC</b>	
32-2017-02-01-006 - arrêté complémentaire nomination délégué de l'administration (1 page)	Page 269
32-2017-02-01-005 - arrêté course pédestre Trail des 3 soleils le 19 février à Saint Clar (3 pages)	Page 271

DDCSPP

32-2017-02-06-005

3° arrêté modificatif de la composition de la Commission  
Consultative des Gens du Voyage

*3° arrêté modificatif de la composition de la Commission Consultative des Gens du Voyage*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Solidarité et Insertion  
Affaire suivie par Corinne MARAMBAT  
Tél. : 05.62 58 12 61

AUCH, le 14 décembre 2016

**BORDEREAU**

Direction Générale Adjointe Solidarité  
DCS

À  
Monsieur le Président du Conseil Départemental

09 JAN. 2017

**OBJET** : Commission Consultative des Gens du Voyage- année 2017

Direction de l'Insertion et  
Solidarités Actives

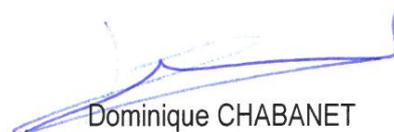
Désignation des pièces	Nombre	Observations
Modification de la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage.	1	3ème arrêté modificatif soumis à votre signature suite au renouvellement des membres du conseil départemental. Cet acte sera ensuite soumis à la signature de M. le Préfet.

La Directrice de l'insertion et des Solidarités

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Patricia MESSAOUDI



Dominique CHABANET

## **SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU GERS**

### **La Commission consultative départementale**

Elle se prononce sur le bilan du schéma, les orientations annuelles et les projets spécifiques.

Elle se réunit au moins une fois par an en configuration de comité de pilotage, instance de décision du schéma.

Elle est composée de :

« Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ;

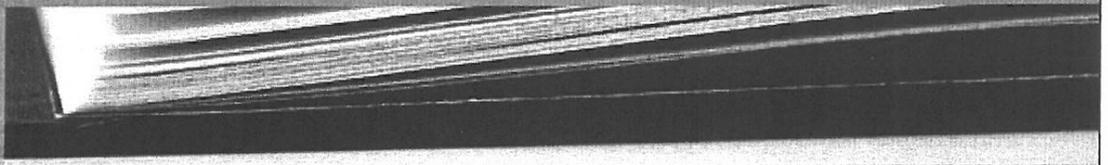
Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort.

Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;

Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. ».

# Recueil des Représentations



## 1ère commission

- Insertion -

### Commission départementale consultative des gens du voyage

Référence : . Loi n° 2000-614 du 05/07/2000  
. Décret n°2001-540 du 25/06/2001

Désignation Assemblée 23 avril 2015

\* 4 Conseillers Départementaux titulaires et 4 suppléants

#### Titulaires

. Hélène ROZIS LE BRETON  
. Charlette BOUÉ  
. Chantal DEJEAN-DUPÈBE  
. Robert FRAIRET

#### Suppléants

. Yvette RIBES  
. Cathy DASTE-LEPLUS  
. Claude BOURDIL  
. Michel GABAS



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

## PREFET DU GERS

3<sup>ème</sup> Arrêté modificatif

### COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le PRESIDENT du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL du GERS,

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 2001 ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet, Président du Conseil Général du 29 juin 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale des gens du voyage, modifié ;

VU les désignations faites par le Conseil Départemental du Gers lors du dernier renouvellement de l'assemblée départementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : la composition de la commission consultative départementale, instituée par arrêté du 29 juin 2011 est modifiée comme suit :

◆ Collège A

- 4 représentants du Conseil départemental :

Titulaires :

- Madame Hélène ROZIS LE BRETON
- Madame Charlette BOUÉ
- Madame Chantal DEJEAN-DUPÈBE
- Monsieur Robert FRAIRET

Suppléants :

- Madame Yvette RIBES
- Madame Cathy DASTE-LEPLUS
- Monsieur Claude BOURDIL
- Monsieur Michel GABAS

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame, Monsieur, les Sous-préfets de Condom et Mirande, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et M. le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département.

Fait à Auch, le – 6 FEV 2017

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Philippe MARTIN  


Le Préfet,

  
Pierre ORY  


DDCSPP

32-2017-02-02-006

ARRÊTE N° 32-2017-02-02-006  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ  
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

**ARRÊTE N° 32-2017-02-02-006**  
**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE**  
**HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/21

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005,32-2017-01-09-004,32-2017-01-05-007,32-2017-01-05-008,32-2017-01-03-007,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-09-014,32-2017-01-09-005,32-2017-01-02-004,32-2017-01-09-011,32-2017-01-09-012,32-2017-01-09-014,32-2017-01-09-002,32-2017-01-10-009,32-2017-01-09-016,32-2017-01-04-017,32-2017-01-09-007,32-2017-01-09-009,32-2017-01-09-003,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2017-01-04-011,32-2017-01-10-003,32-2017-01-16-010,32-2017-01-16-007,32-2017-01-16-004,32-2017-01-14-001,32-2017-01-14-002,32-2017-01-16-003,32-2017-01-20-002,32-2017-01-21-001,32-2017-01-17-001,32-2017-01-13-008,32-2017-01-20-003,32-2017-01-24-007,32-2017-01-23-008,32-2017-01-24-012,32-2017-01-25-004,32-2017-01-26-006,32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002,32-2017-01-30-001 et 32-2017-02-01-001 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-30-011 du 30 janvier 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

**ARRETE :**

## Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002, 32-2017-01-30-001 et 32-2017-02-01-001
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2
- une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3

## Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à

l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commer-

cialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance**

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
    - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
    - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire**

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

### **Article 7 ; recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8: abrogation**

L'arrêté n° 32-2017-01-30-011 du 30 janvier 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

### **Article 9: exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 02 février 2017

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

**ANNEXE 1****COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSSE	Commune
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES

Code INSSE	Commune
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN

Code INSSE	Commune
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON

Code INSSE	Commune
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32353	SABAILLAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS

Code INSSE	Commune
32433	SIMORRE
32434	SION
32439	TARSAC

**ANNEXE 2**  
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSSE	Commune
32001	AIGNAN
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE

Code INSSE	Commune
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC

Code INSSE	Commune
32172	LABEJAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE
32187	LAMAZERE
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32224	MIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32250	MEILHAN

Code INSSE	Commune
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE

Code INSSE	Commune
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN
32409	SAMARAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32437	SORBETS
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32462	VIC-FEZENSAC
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Code INSSE	Commune
32465	VILLEFRANCHE

**ANNEXE 3**  
COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Code INSSE	Commune
32019	AUTERIVE
32029	BARRAN
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32060	BOUCAGNERES
32104	CLERMONT-POUYGUILLÈS
32118	DURBAN
32128	ESTIPOUY
32156	IDRAC-RESPAILLÈS
32159	L'ISLE-DE-NOÉ
32172	LABEJAN
32187	LAMAZERE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32215	LOUBERSAN
32242	MASSEUBE
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32263	MONCASSIN
32293	MOUCHES
32300	ORBESSAN
32302	ORNEZAN
32307	PAVIE
32361	SAINT-ARROMAN
32375	SAINT-ÉLIX-THEUX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32389	SAINT-MARTIN
32394	SAINT-MÉDARD

Code INSSE	Commune
32411	SANSAN
32426	SEISSAN

DDCSPP

32-2017-02-06-003

ARRÊTE N° 32-2017-02-06-003  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ  
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

**ARRÊTE N° 32-2017-02-06-003**  
**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE**  
**HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/20

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002, 32-2017-01-30-001,32-2017-01-27-009,32-2017-02-01-001,32-2017-01-31-005,32-2017-01-28-001, 32-2017-01-28-001, 32-2017-01-30-009, 32-2017-01-30-010,32-2017-01-31-003, 32-2017-01-30-007 et 32-2017-02-01-001 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-02-006 du 02 février 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

**ARRETE :**  
**Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002, 32-2017-01-30-001,32-2017-01-27-009,32-2017-02-01-001,32-2017-01-31-005,32-2017-01-28-001, 32-2017-01-28-001, 32-2017-01-30-009, 32-2017-01-30-010,32-2017-01-31-003, 32-2017-01-30-007 et 32-2017-02-01-001
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

**Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les

responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance**

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé;

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;

- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
    - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
    - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de

surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire**

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

### **Article 7 ; recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8: abrogation**

L'arrêté n° 32-2017-02-02-006 du 02 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

### **Article 9: exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 06 février 2017

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

**ANNEXE 1****COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Commune
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32062	BOURROUILLAN
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC

Code INSEE	Commune
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT

Code INSEE	Commune
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32293	MOUCHES
32296	NOGARO

Code INSEE	Commune
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32353	SABAILLAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST

Code INSEE	Commune
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32439	TARSAC
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

**ANNEXE 2****COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE**

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32002	ANSAN
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32014	AUGNAX
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32026	BAJONNETTE
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32049	BETOUS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32055	BIVES
32056	BLANQUEFORT
32060	BOUCAGNERES
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN

Code INSEE	Commune
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32112	CRASTES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32129	ESTRAMIAC
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32135	FUSTEROUAU
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN

Code INSEE	Commune
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32154	HOMPS
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32173	LABRIHE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA

Code INSEE	Commune
32225	MALABAT
32229	MANSEMPUY
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32232	MARAVAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOJET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32249	MAUVEZIN
32250	MEILHAN
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32269	MONFORT
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE

Code INSEE	Commune
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32335	PUYCASQUIER
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32354	SABAZAN
32359	SAINT-ANTONIN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32366	SAINT-BRES
32374	SAINT-ELIX
32377	SAINT-GEORGES
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32399	SAINT-ORENS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32406	SAINT-SAUVY
32407	SAINT-SOULAN
32376	SAINTE-GEMME
32388	SAINTE-MARIE
32409	SAMARAN

Code INSEE	Commune
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32414	SARRAGACHIES
32416	SARRANT
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32431	SEREMPUY
32436	SOLOMIAC
32437	SORBETS
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32441	TAYBOSC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32448	TOUGET
32450	TOURDUN
32453	TOURRENQUETS
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32462	VIC-FEZENSAC
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE



DDCSPP

32-2017-01-05-013

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-13  
portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux  
vivants en vue d'assainir les zones réglementées.



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-13**  
**portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société CUMA PALMIVOYAGES (39916671900027) sise 533 Chemin de Baye à 40500 MONTGAILLARD dispose des véhicules nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport des volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène vers les abattoirs de Vic-Fezensac (SAS DELPEYRAT), Saint-Martin (EARL La Ferme du Pountoun) et Castelnaud d'Auzan (SAS Les délices d'Auzan);

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

ARRETE:

**Article 1 :** La société CUMA PALMIVOYAGES (39916671900027) sise 533 Chemin de Baye à 40500 MONTGAILLARD est requise à compter du 05 janvier 2017 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer le transport des volailles dans le cadre des abattages ordonnés par l'autorité administrative et qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

**Article 2 :** Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

**Article 3 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société CUMA PALMIVOYAGES

**Article 6 :** Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DDCSPP

32-2017-01-05-014

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-14  
portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux  
vivants en vue d'assainir les zones réglementées.



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-14**  
**portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société ALSO (81082259300010) sise 56, allée Jean Lafitte à 40700 SAINTCRICQ CHALOSSE dispose des véhicules nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport des volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène vers les abattoirs de Vic-Fezensac (SAS DELPEYRAT), Saint-Martin (EARL La Ferme du Pountoun) et Castelnau d'Auzan (SAS Les délices d'Auzan);

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

ARRETE:

**Article 1 :** La société ALSO (81082259300010) sise 56, allée Jean Lafitte à 40700 SAINTCRICQ CHALOSSE est requise à compter du 05 janvier 2017 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer le transport des volailles dans le cadre des abattages ordonnés par l'autorité administrative et qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

**Article 2 :** Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

**Article 3 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

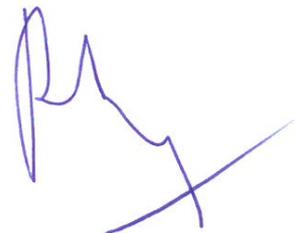
**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société ALSO

**Article 6 :** Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DDCSPP

32-2017-01-05-015

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-15  
portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux  
vivants en vue d'assainir les zones réglementées.



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-15**  
**portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes au nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société GT DAUGA (49180138700029) sise 300 rue de Piquette à 40700 HAGETMAU dispose des véhicules nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport des volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène vers les abattoirs de Vic-Fezensac (SAS DELPEYRAT), Saint-Martin (EARL La Ferme du Pountoun) et Castelnau d'Auzan (SAS Les délices d'Auzan);

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

ARRETE:

**Article 1 :** La société GT DAUGA (49180138700029) sise 300 rue de Piquette à 40700 HAGETMAU est requise à compter du 05 janvier 2017 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer le transport des volailles dans le cadre des abattages ordonnés par l'autorité administrative et qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

**Article 2 :** Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

**Article 3 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

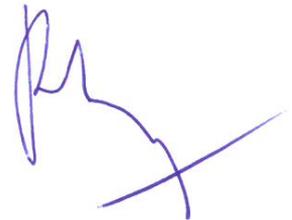
**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société GT DAUGA

**Article 6 :** Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DDCSPP

32-2017-01-05-016

Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-16  
portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux  
vivants en vue d'assainir les zones réglementées.



PREFET DU GERS

**Arrêté Préfectoral N° 32-2017-01-05-16**  
**portant réquisition d'une entreprise de transport d'animaux vivants en vue d'assainir les zones réglementées.**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison des 82 exploitations du Gers atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes au nombre de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société SAS TASTET (39984474800014) sise 56, allée Jean Lafitte à 40700 SAINTCRICQ CHALOSSE dispose des véhicules nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport des volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène vers les abattoirs de Vic-Fezensac (SAS DELPEYRAT), Saint-Martin (EARL La Ferme du Pountoun) et Castelnau d'Auzan (SAS Les délices d'Auzan) ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issus de nombreux élevages.

Considérant l'urgence ;

#### ARRETE:

**Article 1 :** La société SAS TASTET (39984474800014) sise 56, allée Jean Lafitte à 40700 SAINTCRICQ CHALOSSE est requise à compter du 05 janvier 2017 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer le transport des volailles dans le cadre des abattages ordonnés par l'autorité administrative et qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans le département du Gers et des Landes.

**Article 2 :** Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet du département du Gers

**Article 3 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

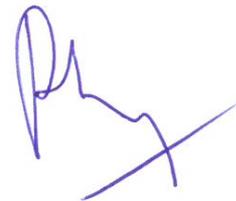
**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS TASTET

**Article 6 :** Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 05 janvier 2017

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DDT

32-2017-02-02-031

ARRETE abrogeant l'arrêté n° 2011-228-0005 portant  
agrément de M. Laurent Lagarde pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif

*Abrogation agrément vidangeur Laurent Lagarde*

**ARRÊTE**  
**abrogeant l'arrêté n° 2011-228-0005 portant agrément de M. Laurent LAGARDE**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-228-0005 en date du 16 août 2011 portant agrément de M. Laurent LAGARDE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que M. Laurent LAGARDE, domicilié à Eauze, a cessé son activité de vidange ;

CONSIDERANT que M. Laurent LAGARDE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'abrogation d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Annulation de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 2011-228-0005 en date du 16 août 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Eauze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

M. Laurent LAGARDE est supprimé de la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

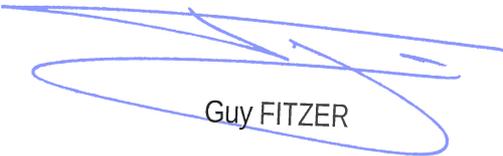
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Eauze ;
- par M. Laurent LAGARDE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le maire de la commune d'Eauze, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 2 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2017-02-03-003

**ARRETE** constatant la suppression du droit d'eau fondé en  
titre du moulin de Juillac sur la rivière Arros et la  
commune de Marciac

*ARRETE suppression droit d'eau fondé en titre du moulin de Juillac à Marciac*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre  
du moulin de Juillac sur la rivière Arros  
et la commune de Marciac**

**Le Préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 (S.D.A.G.E.) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** le rapport du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 octobre 2016 confirmant la ruine du seuil du moulin de Juillac,

**CONSIDERANT** que le moulin de Juillac fait l'objet d'un droit fondé en titre en raison de sa présence sur la carte de Cassini,

**CONSIDERANT** que la reconnaissance du droit fondé en titre implique la possibilité d'utiliser la force hydraulique de l'eau au moulin accordé par ce droit,

**CONSIDERANT** que pour l'exploitation de la force hydraulique, un ensemble d'ouvrages hydrauliques annexes au moulin lui-même sont nécessaires,

**CONSIDERANT** que la disparition totale du seuil en rivière, constituant un de ces ouvrages annexes, ne permet plus l'utilisation de la force hydraulique au moulin,

**CONSIDERANT** que la perte de l'usage de l'eau entraîne l'abrogation de l'autorisation initiale,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 21 décembre 2016,

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la perte du droit fondé en titre lié à la ruine du seuil du moulin de Juillac, sur la commune de Marciac.

**Article 2** : Le droit d'eau fondé en titre est abrogé.

**Article 3** : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marciac, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 4** : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 5** : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Marciac, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 3 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2017-02-09-034

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne  
d'indemnisation 2016

*Barème 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 32-2017-**

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2016**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,  
Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,  
Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,  
Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,  
Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 10 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 janvier 2017 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2016,

**Arrête**

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour la campagne 2016 :

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Maïs grain	12,40 €/quintal
Maïs ensilage	2,70 €/quintal
Maïs Waxi	13,40 €/quintal
Tournesol oléique	34,90 €/quintal
Tournesol linoléique	33,90 €/quintal
AOC Pacherenc Vic Bilh Blanc	voir tableau ci dessous
Fraise Gariguettes ( frais de cueillette et d'emballage déduits )	4,50 €/kg

Appellation AOC	Quota à l'exploitation hl/ha	Quota à la parcelle	Taux de conversion kg/hl	Prix du kg de raisin ou de l'hectolitre
MADIRAN	60	60	1hl = 144,93 kgs	103,77€ T2 Tannat
PACHERENC SEC	66	66	1hl = 144,93 kgs	99 € T2
PACHERENC DOUX	40	40	1hl = 172,41 kgs	232,80 €

Direction Départementale des Territoires  
19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 9 février 2017

Pour le Préfet du Gers,

P/ Le directeur départemental  
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,



Michel LANS

PREF-DLPCL

32-2017-02-08-004

arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux  
hippodrome d'Auch année 2017

**ARRETE n°**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

-----  
**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 20 décembre 2016, reçue le 9 janvier 2017, de Monsieur le président de la société hippique d'AUCH, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Ribère, pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 28 décembre 2016, donné par la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 1<sup>er</sup> février 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 6 février 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 8 février 2017, du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le président de la société hippique d'AUCH est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de la Ribère à AUCH (32000) et à y organiser 9 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :

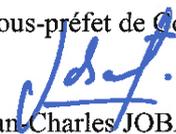
Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le 8 février 2017

Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART



PREF-DLPCL

32-2017-02-06-001

## Arrete enquête-publique PPRinondation

*Arrêté préfectoral du 6 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la direction départementale des territoires du Gers, en vue de l'approbation des plans de prévention des risques inondations (PPRi) des communes constituant le bassin versant de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers**  
**en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.)**  
**des communes constituant le bassin versant de la rivière GERS, ARRATS-NORD et AUROUE**

-----  
**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L562-1 à L562-9 et R562-1 et suivants ;

**VU** les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidences sur l'environnement ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

**VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°2014-189-0001 du 8 juillet 2014 portant prescription de l'établissement et de la révision de Plans de Prévention du Risque Inondation des communes suivantes : AUCH, AUTERRIVE, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BERRAC, BIVES, BLAZIERT, BOUCAGNERES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CERAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CRASTES, DURAN, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESTRAMIAC, FLAMARENS, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LA SAUVETAT, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE, LAHITTE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVARDENS, LÉBOULIN, LECTOURE, L'ISLE-BOUZON, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MAGNAS, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASSEUBE, MAUROUX, MERENS, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOURE, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, MONTESTRUC-SUR-GERS, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PAULHAC, PAVIE, PERGAIN-TAILLAC, PESSAN, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-MASSAS, PIS, PLIEUX, POUY-LOUBRIN, PRECHAC, PREIGNAN, PUYSEGUR, REJAUMONT, ROQUEFORT, ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT-ANTOINE, SAINT-

ARROMAN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS et URDENS ;

**VU** les arrêtés n°AO7314D0441, AO7314D0442, A07314D0443, A07314D0444 en date du 20 juin 2014 portant décision de l'autorité de l'État compétent en matière d'environnement ;

**VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 03 novembre 2016, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°1 (AUTERIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT-POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUY-LOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du Syndicat mixte des 3 vallées, du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et affluents, du SDIS 32 et de la gendarmerie ;

**VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation, initiée le 10 novembre 2016, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°2 (CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYSEGUR, ROQUEFORT, SAINTE-CHRISTIE, TOURRENQUETS), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du SIDEL, de la communauté d'agglomération du Grand-Auch, du SDIS 32 et de la gendarmerie ;

**VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation, initiée le 9 novembre 2016, des conseils municipaux des communes appartenant au lot n°3 (BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CERAN, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, FLEURANCE, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MIRAMONT-LATOUR, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT, ROQUEPINE, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAINTE-RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du SIDEL, du SDIS 32, et de la gendarmerie ;

**VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation, initiée le 03 novembre 2016, des conseils municipaux des communes appartenant au lot n°4 (AVENSAC, AVEZAN, BIVES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET-ARROUY, ESTRAMIAC, FLAMARENS, GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS, PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT-ANTOINE, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD, SAINTE-MERE, TOURNECOUPE, URDENS), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, du Syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats, du SDIS 32 et de la gendarmerie ;

**VU** la décision n°E16000197/64 en date du 04 janvier 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant une commission d'enquête afin de conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'approbation des plans de prévention des risques inondations des communes constituant le bassin versant de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements du Gers, de l'Arrats, de l'Auroue et de leurs affluents (crués de 1897, 1952, 1971, 1977, 2000, 2013, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion de crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers PPR inondation des communes d'Auch, Preignan, et Roquelaure feront l'objet d'une enquête publique spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires du Gers peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs, commençant à courir **le mardi 14 mars 2017 et prenant fin le mercredi 12 avril 2017** est ouverte, sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, au titre des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de l'approbation, par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondations (P.P.R.i.) des communes constituant le bassin versant de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue, visées en annexe.

**La mairie de Pavie est désignée siège principal de l'enquête publique.**

Toute information relative à cette demande pourra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, service eau et risques, unité risques naturels et technologiques, responsable du projet (Tél. 05 62 61 53 37 – email : [ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr)), et de la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Les décisions qui seront prises par le préfet à l'issue de la procédure, seront l'approbation, par arrêtés préfectoraux, des plans de prévention des risques inondations des communes constituant le bassin versant de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue, éventuellement modifiés.

**Article 2** - Pendant la durée de cette enquête du mardi 14 mars 2017 au mercredi 12 avril 2017, le dossier relatif à la demande suscitée comportant notamment la note de présentation, le règlement, le dossier cartographique et les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement, pourra être consulté :

- **dans les administrations suivantes** où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- sur support papier : le dossier d'enquête, sur support papier, restera déposé dans chacune des mairies citées en annexe et à la préfecture du Gers, bureau de l'environnement ;

- sur un poste informatique : Le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique en mairies de Masseube, Fleurance et à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement).

- **en se rendant sur le site internet suivant** : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique Actualités / Enquêtes Publiques / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique)

Les arrêtés n°AO7314D0441, AO7314D0442, A07314D0443, A07314D0444 en date du 20 juin 2014 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement sont consultables sur le site Internet [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique Actualités / Enquêtes Publiques / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique)

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations et propositions, selon les modalités décrites ci-après :

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à la préfecture du Gers et dans les mairies du bassin versant de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue visées en annexe ;

- **Adresser un courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à la commission d'enquête :

- soit par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à la mairie de Pavie, siège de l'enquête publique ;

- soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-ppri\\_bassin-versant-Gers@gers.gouv.fr](mailto:pref-ppri_bassin-versant-Gers@gers.gouv.fr) ; ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gers, rubrique Actualités /Enquêtes Publiques /AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique/ Plan de prévention des risques naturels inondation de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue.

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête de la commune de Pavie, commune siège de l'enquête publique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 12 avril 2017**, ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Aux termes de la décision n°E16000197/64 du 4 janvier 2017 susvisée, une commission d'enquête, présidée par M. Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite, a été désignée pour cette enquête. Elle comprend deux membres titulaires : M. Raymond LAFFARGUE, ingénieur à la retraite, et M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite.

En cas d'empêchement de M. Guy GRECH, la présidence de la commission sera assurée par M. Raymond LAFFARGUE, membre titulaire de la commission.

**Article 5** : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations les :

TABLEAU DES PERMANENCES		
Lieux	Dates	Horaires
MAIRIE de PAVIE	Mardi 14 mars 2017	9h00-12h00
	Vendredi 24 mars 2017	9h00-12h00
	Jeudi 6 avril 2017	14h00-17h00
	Mercredi 12 avril 2017	14h00-17h00
MAIRIE de MASSEUBE	Mercredi 15 mars 2017	14h00-17h00
	Mercredi 22 mars 2017	9h00-12h00
	Mardi 28 mars 2017	14h00-17h00
	Mercredi 5 avril 2017	14h00-17h00
MAIRIE de MONTESTRUC	Vendredi 17 mars 2017	14h00-17h00
	Lundi 20 mars 2017	14h00-17h00
	Mercredi 29 mars 2017	14h00-17h00
	Jeudi 6 avril 2017	14h00-17h00
MAIRIE de SAINT-CLAR	Mardi 14 mars 2017	14h00-17h00
	Mardi 4 avril 2017	9h00-12h00
	Lundi 27 mars 2017	9h00-12h00

**Article 6** – La commission d'enquête consignera ou annexera aux registres d'enquête, les avis émis sur les projets de plans par les personnes publiques associées dans le cadre de l'article R562-7 du code de l'environnement.

Les maires des commune visées en annexe seront entendus par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête, l'avis du conseil municipal.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête, accompagnés des documents annexés sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

**Article 8** - Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9** – La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Préfecture du Gers-bureau du droit de l'environnement, sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) et dans les mairies citées en annexe du présent arrêté.

**Article 10** - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies concernées par le projet, mentionnées en annexe du présent arrêté et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées, visées en annexe du présent arrêté ; l'attestation doit être adressée au président de la commission d'enquête.
- L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Actualités / Enquêtes Publiques / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

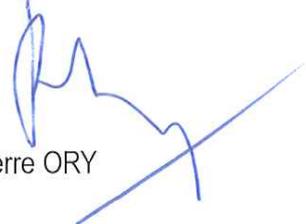
**Article 11**- L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 12** – Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les maires des communes du bassin versant de la rivière Gers, Arrats-Nord et Auroue visés en annexe, Messieurs les membres de la commission d'enquête, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le      - 6 FEV. 2017

Le préfet

Pierre ORY



## **ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral du  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers  
en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.)  
des communes constituant le bassin versant de la rivière GERS, ARRATS-NORD et AUROUE

### **Liste des communes constituant le bassin versant de la rivière GERS, ARRATS-NORD et AUROUE**

AUTERIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT-POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE,  
LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN,  
MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUY-LOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-  
JEAN-LE-COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN

CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS,  
MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN,  
PEYRUSSE-MASSAS, PUYSEGUR, ROQUEFORT, SAINTE-CHRISTIE, TOURRENQUETS

BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CERAN,  
GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, FLEURANCE, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS,  
LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MIRAMONT-LATOUR,  
MONTESTRUC-SUR-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT,  
ROQUEPINE, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAINTE-  
RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE

AVENSAC, AVEZAN, BIVES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET-ARROUY,  
ESTRAMIAC, FLAMARENS, GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS,  
MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS, PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT-ANTOINE, SAINT-CLAR,  
SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD, SAINTE-MERE, TOURNECOUPE, URDENS.

PREF-DLPCL

32-2017-02-09-027

Arrêté fixant les tarifs courses de taxi 2017

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
Et des Collectivités Locales

Service de Délivrance des Titres

**ARRÊTÉ**  
fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.113-1 et L113.3 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Monétaire et Financier, notamment son article L.314-14 ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet du Gers ;
- VU le décret du 3 mai 2016 portant nomination du sous-préfet de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral 32-2017-02-07-001 du 7 février 2017 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de l'arrondissement de Condom, du vendredi 10 février 2017, 12H00, au lundi 13 février 2017, 08H00;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur le prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié, fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-25-02 du 25 janvier 2016 fixant les tarifs des courses de taxi du Gers ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Tarification

À compter de la date de publication du présent arrêté dans le département du GERS, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises (identiques à 2016) :

TARIFS	Prise en charge	Tarif maxima Kilométrique	Tarif maxima horaire d'attente ou de marche lente
<b>A – Course de jour avec retour en charge à la station</b>	<b>2,10 €</b>	<b>0,89 €</b>	<b>23,40 €</b>
<b>B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station</b>	<b>2,10 €</b>	<b>1,15 €</b>	<b>23,40 €</b>
<b>C – Course de jour avec retour à vide à la station</b>	<b>2,10 €</b>	<b>1,78 €</b>	<b>23,40 €</b>
<b>D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.</b>	<b>2,10 €</b>	<b>2,30 €</b>	<b>23,40 €</b>

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7 €. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

## Périodes de chute

TARIFS	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	112,36 mètres	15,38 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15,38 secondes
C	0,10 €	56,18 mètres	15,38 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15,38 secondes

### ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :

I – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

II – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

III – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en libre jusqu'à la station.

### ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule est parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »* ».

**ARTICLE 4** : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) supplément de **1,70 €** pour le transport de la quatrième personne adulte dans le cas seulement de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ;

b) supplément de **1,04 €** pour le transport d'animaux ;

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée.

Dans ce cas-là, aucun supplément « animal » ne devra être facturé pour cette prise en charge.

c) supplément de **0,81 €** pour chaque valise ou colis de 5 kilogrammes et plus déposés dans le coffre du véhicule.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

#### **ARTICLE 5** : Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le Code des Transports, par l'article L.3121-1 de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et l'article R3121-1 de son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 6** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

**ARTICLE 7** : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

**ARTICLE 8** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 9** : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

#### **ARTICLE 10** : Affichage dans le véhicule

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
  - les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
  - les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
  - l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
  - l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en application de l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose que « *pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ».
- Cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

**ARTICLE 11** : La lettre **U** de couleur **verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

#### **ARTICLE 12** : Remise d'une note

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la courses est supérieur ou égal à 25 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention supplément.

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;

- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers  
3 place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé à compter de ce jour.

**ARTICLE 14** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ; M. le sous-préfet de Condom ; Mme la sous-préfète de Mirande; M<sup>mes</sup> et MM. les Maires du département du Gers ; M le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ; M. le directeur régional de la DIRECCTE ; M. le directeur départemental des finances publiques ; M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Mme. la directrice départementale de la sécurité publique du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Fait à Auch, le - 9 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent,

  
Jean-Charles JOBART.

PREF-DLPCL

32-2017-02-09-003

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée  
la Cognaise

PREFET DU GERS

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

## ARRETE

**portant autorisation d'une course cycliste dénommée « La Colonnaise »,  
le dimanche 12 février 2017 à COLOGNE.**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le code du Sport ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet du Gers ;
- VU le décret du 3 mai 2016 portant nomination du sous-préfet de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral 32-2017-02-07-001 du 07 février 2017 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de l'arrondissement de Condom, du vendredi 10 février 2017, 12H00 au lundi 13 février 2017, 08H00;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 8 novembre 2016 par M. Olivier LARRIEU, responsable de l'association « Cologne Cycliste » affiliée à l'UFOLEP ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional Midi-Pyrénées F.F.C. ;
- VU le règlement de l'épreuve ;

- VU l'attestation d'assurance en date du 2 novembre 2016 délivrée par APAC Assurances ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion de cette épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'association « *Cologne Cycliste* » est autorisée à organiser, le dimanche 12 février 2017, aux départ et arrivée de Cologne, une course cycliste UFOLEP dénommée « La Colognoise ».

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois, décrets et arrêtés précités.

**Article 2 :** Caractéristiques de la manifestation :

L'épreuve est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Elle se déroule sur un parcours d'environ 31 km (voir plan joint). Le départ sera donné aux environs de 9h30 à Cologne, l'arrivée sera jugée à Cologne vers 13h00. 250 concurrents maximum sont attendus.

Les non licenciés devront présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins d'un an. Les mineurs devront fournir une autorisation du tuteur légal pour pouvoir participer.

**Article 3 :** Dispositifs de sécurité :

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique notamment :

- la zone arrivée doit être protégée des deux côtés de la chaussée sur une distance convenable ;
- une « voiture pilote » munie d'une pancarte portant la mention très apparente « course cycliste, attention aux coureurs » devra précéder les concurrents. Une voiture « balai » signalera la fin du passage des coureurs ;
- le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être munis de la signalisation réglementaire et placés aux endroits les plus dangereux du parcours ;
- toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce genre d'épreuve devront être prises par les organisateurs ;
- le port du casque à coque rigide est obligatoire ;
- tous les participants à la manifestation devront respecter les prescriptions du code de la route ;

Il appartiendra aux autorités compétentes ( Maires, Président du Conseil Départemental ) de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

**Article 4 : Dispositifs de secours :**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (li n°18 ou 112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

La surveillance médicale sera assurée par les secouristes de la Protection Civile de Gimont.

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours est à la charge des organisateurs, qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course, la protection des concurrents et du public.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à l'aide de la fiche de signalement jointe.

**Article 5 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

**Article 6 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel.

**Article 7 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après le passage de la course.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le président du conseil départemental (DRT), M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, MM. les Maires des communes de Cologne, Ardizas, Saint-Cricq, Thoux, Sainte-Anne, Sirac, Saint-Georges, Encausse et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

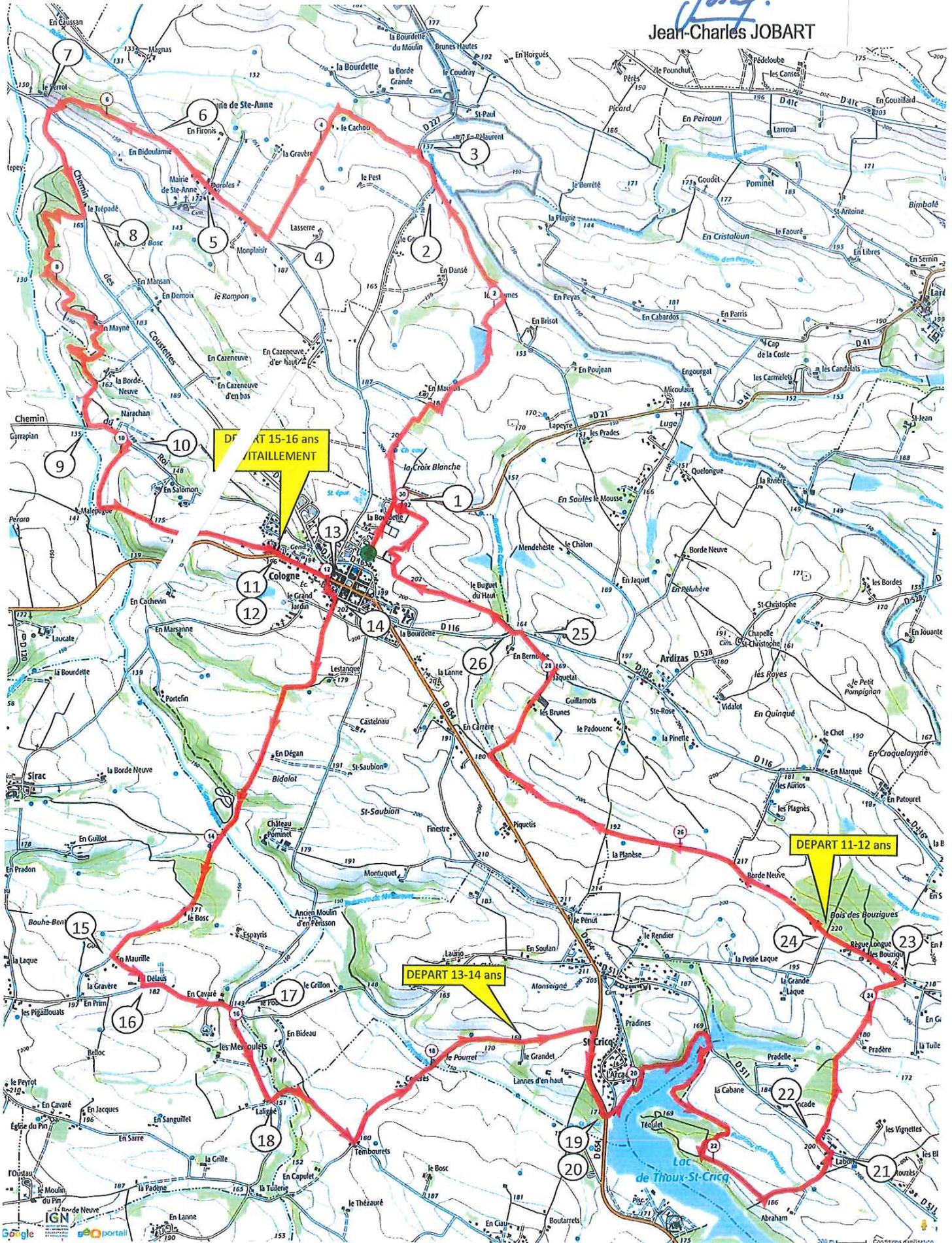
Fait à Auch, le **09 FEV. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent,

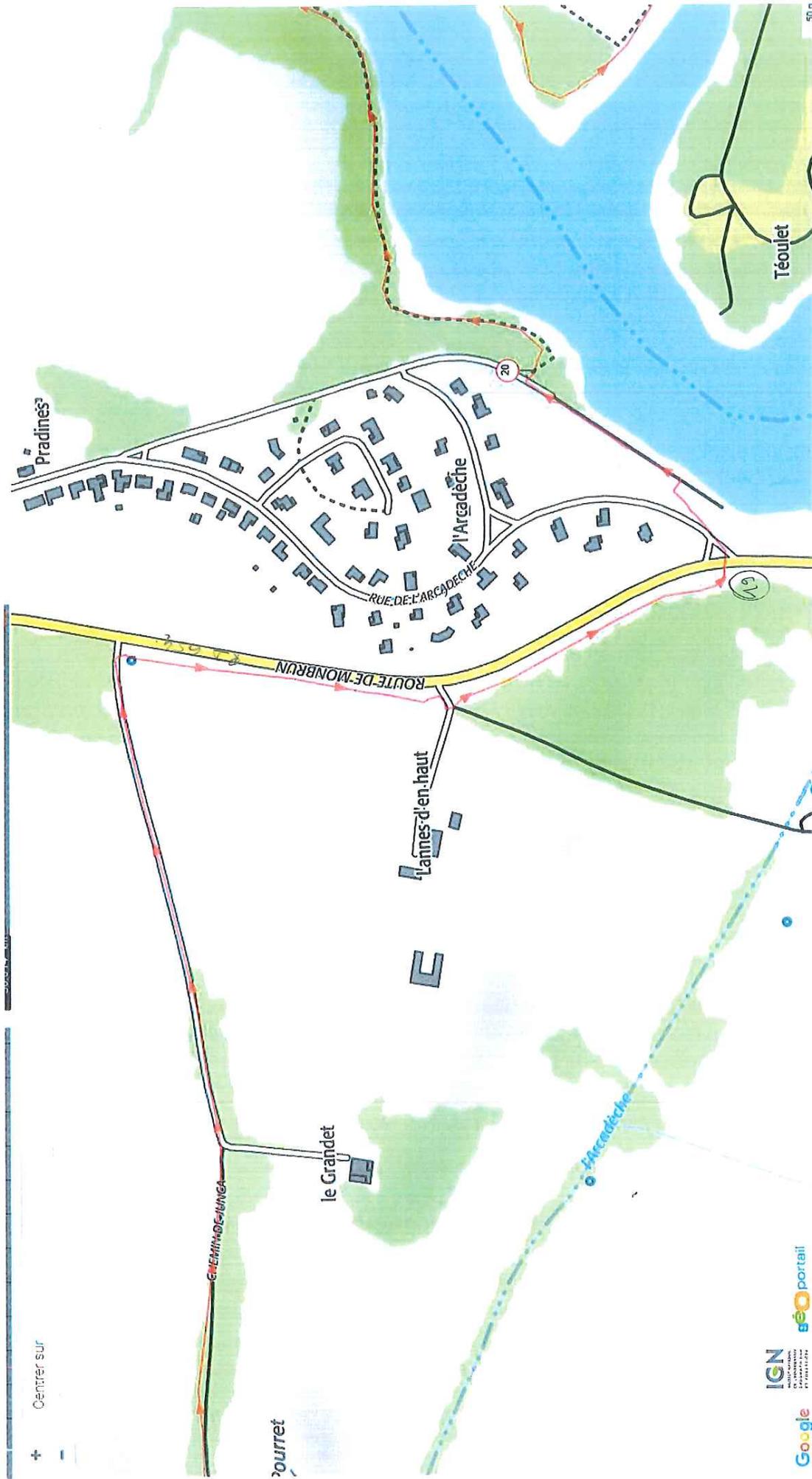
  
Jean-Charles JOBART.

*« Voie et délai de recours :*

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Jean-Charles JOBART





Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Condom  
 chargé de la suppléance  
 du secrétaire général absent

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral n°  
 du 09 FEV. 2017

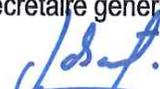
*J.C. Jobart*  
 Jean-Charles JOBART

POSTE	NOM Prenom	TELEPHONE	COMMENTAIRES	DISTANCE	PARCOURS	N° raquette	REPAS
1	PERES Bernard	06 33 44 90 71					
2	LUNARDI EMILIE	06 09 24 62 22					
3	DUMOUCHE Melissa	06 28 47 37 02					
4	BARBELANNE Bernard						
5	GUILHEM Jean-Luc	06 07 11 85 31					
6	MANTOVANI Philippe	06 82 33 61 29					
7	MARTIN Muriel	06 80 73 38 03					
7	GOZZETTI Irma	06 09 36 77 90					
8	BEGUE Anne-Marie	06 88 33 76 37					
9	FRIC Joel						
10	LARRIEU ANDRE	06 88 86 28 20					
11	PERES Bernard	06 33 44 90 71					
11	CADAMURO Therese + Florian	06 18 52 18 01	RAVITAILLEMENT				
12	LACLAVERE Eric	06 82 77 82 33	DEPART 15-16 ans				
12	JAUBERT Philippe	06 08 51 33 42					
13	PERES Bernard	06 33 44 90 71					
14	LADEVEZE Alain	06 86 07 36 11					
15	LARRIEU Jocelyne	06 22 06 70 31					
16	LARRIEU Marc	06 71 17 54 47					
17	BEGUE Vincent	06 07 65 37 02					
18	ANDRE Patrick	06 24 53 23 15					
	PANGRAZI Michel		DEPART 13-14 ans				
19	TOUGE Andre	06 86 78 91 37					
20	POUYDEBAT Michel	06 89 42 66 93					
20	LARRIEU Isabelle	06 40 14 25 47					
21	LUNARDI EMILIE	06 09 24 62 22					
22	DUMOUCHE Melissa	06 28 47 37 02					
23	MARTIN Muriel	06 80 73 38 03					
24	GOZZETTI Irma	06 09 36 77 90					
	CHABANON Gilles		DEPART 11-12 ans				
25	BEGUE Anne-Marie	06 88 33 76 37					
25	FAURE elodie						
26	FAURE Brigitte	06 32 68 41 87					
26	FAURE GERARD						
arrivée	CADAMURO Therese + Florian	06 18 52 18 01	RAVITAILLEMENT				
	MAUCO Fabrice	06 72 66 56 65	MOTO				
	DURTAUT Nicolas	06 87 07 17 93	QUAD				
	PITOUS Marc	06 86 17 43 87	QUAD				
	CHABANON Fabien	06 76 71 86 39	ORDINATEUR				
	ASSALIT Nicolas	06 76 42 37 67	ORDINATEUR				
	Patrick						
	LARIEU Olivier						
	PERUSIN						

Pouvez vous, à l'issue de la course, rassembler les piquets et panneaux à l'entrée du garage  
 Merci

DOCTEUR ORGERET 06 23 14 37 68

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Condom  
 chargé de la suppléance  
 du secrétaire général absent

  
 Jean-Charles JOBART

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral n°  
 du 09 FEV. 2017

PREF-SSI

32-2017-02-09-001

Arrêté 15ème salon arme ancienne Eauze

*Arrêté préfectoral autorisant "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac" à organiser le 15ème salon de l'arme ancienne à Eauze le 19 mars 2017*

Préfecture

Auch, le 09 FEV. 2017

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité sécurité publique

**A R R Ê T É n°**  
**autorisant l'association "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac"**  
**à organiser le 15<sup>ème</sup> SALON DE L'ARME ANCIENNE**  
**à EAUZE le 19 mars 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Sécurité Intérieure;

VU l'article L.310-2 du code de commerce ;

VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 21 décembre 2016 par M. Arnaud LAVERNY, président de l'association " **Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac**" ;

VU l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Gers en date du 23 janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Monsieur Arnaud LAVERNY, président de l'association " **Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac**", est autorisé à organiser le 15<sup>ème</sup> salon de l'arme ancienne le **dimanche 19 mars 2017**, à la halle de la Belle-Marie à EAUZE (32800).

**Article 2** -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories B, C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

**Article 3 -**

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

**Article 4 -**

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

**Article 5 -**

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

**Article 6 -**

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie d'Eauze, sur lequel figureront tous les vendeurs.

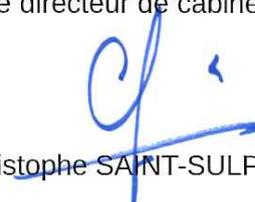
Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

**Article 7 -**

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire d'Eauze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Auch, Le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-027

arrêté autorisation système vidéo-protection Boulangerie  
les Délices de Lectoure

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0157

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL LES DELICES DE LECTOURE** sis **15 RUE Alsace Lorraine à Lectoure (32700)** et présentée par Monsieur Christophe RIFFAUD;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. Christophe RIFFAUD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0157. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 05 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-15-021

arrêté autorisation système vidéo-protection Lavance  
exploitation Nogaro

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0132

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LAVANCE EXPLOITATION** sis **avenue de Perie à NOGARO (32110)** et présentée par Monsieur Thomas COGAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Thomas COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0132. **Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-004

AUBIET Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires - AUBIET"*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité d'AUBIET – Place de la Mairie – BP 6 – 32270 AUBIET ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité d'AUBIET fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité d'AUBIET, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **2 882 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité d'AUBIET pour la sécurisation de l'école publique : installation de portails et poteaux.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **deux mille huit cent quatre vingt deux euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-005

AUTERRIVE Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - AUTERRIVE*



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité d'AUTERRIVE – Rue des Fossés – 32550 AUTERRIVE ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité d'AUTERRIVE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité d'AUTERRIVE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **1 407 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité d'AUTERRIVE pour la sécurisation des bâtiments scolaires : alarme sonore PPMS.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **mille quatre cent sept euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-006

BARCELONNE DU GERS Arrêté subvention  
sécurisation établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - BARCELONNE DU GERS*



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR – 19 rue du souvenir français – 40800 AIRE SUR ADOUR ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le projet initié et conçu par la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **9 427 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR pour la sécurisation de l'école Jean Jaurès – 32720 BARCELONNE DU GERS : serrures + clôture + porte + remise en état d'une passerelle en acier + rampe en acier pour la passerelle + portier video + centrale intrusion.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **neuf mille quatre cent vingt-sept euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

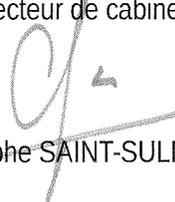
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-007

DURAN Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - DURAN*



*Liberté - Egalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de DURAN – Place des tilleuls – 32800 DURAN ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention du fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de DURAN, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **908 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de DURAN pour la sécurisation de l'école publique Louise Michel : pack sécurité pour alarme + kit vidéo.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **neuf cent huit euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-008

EAUZE Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - EAUZE*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité d'EAUZE – Place de la République – 32800 EAUZE.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité d'EAUZE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité d'EAUZE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **21 407 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité d'EAUZE pour la sécurisation des établissements scolaires : système de vidéosurveillance avec 8 caméras + serrures + barre anti-panique + barre de sécurité.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **vingt et un mille quatre cent sept euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-009

ESTANG Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - ESTANG*



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des écoles maternelle et primaire « Cécile Coupaye » - présenté par la municipalité d'ESTANG –2 Avenue Saint-Martial – 32240 ESTANG ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité d'ESTANG fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité d'ESTANG, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **1 534 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité d'ESTANG pour la sécurisation de l'école publique : portail + portillon.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **mille cinq cent trente quatre euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-012

FLEURANCE La Croutz Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - FLEURANCE Ecole La Croutz*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation de l'école maternelle La Croutz-présenté par la municipalité de FLEURANCE – 1 Place de la République – 32500 FLEURANCE ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de FLEURANCE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de FLEURANCE objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **3 201 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de FLEURANCE pour la sécurisation de l'école maternelle La Croutz : visiophone + sirène et diffuseur de messages vocaux + portails.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **trois mille deux cent un euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-010

FLEURANCE Monge Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - FLEURANCE Ecole Monge*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation de l'école primaire Monge - présenté par la municipalité de FLEURANCE – 1 Place de la République – 32500 FLEURANCE ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de FLEURANCE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de FLEURANCE objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **1 993 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de FLEURANCE pour la sécurisation de l'école primaire Monge : barrières pivotantes + sirène et diffuseur de messages vocaux.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **mille neuf cent quatre ving-treize euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-011

FLEURANCE Pasteur Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - FLEURANCE Ecole Pasteur*



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation de l'école primaire Pasteur-présenté par la municipalité de FLEURANCE – 1 Place de la République – 32500 FLEURANCE ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de FLEURANCE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de FLEURANCE objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **1 154 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de FLEURANCE pour la sécurisation de l'école primaire Pasteur : sirène et diffuseur de messages vocaux.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **mille cent cinquante quatre euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-013

FLEURANCE Victor Hugo Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - FLEURANCE Ecole Victor Hugo*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation de l'école maternelle Victor Hugo - présenté par la municipalité de FLEURANCE – 1 Place de la République – 32500 FLEURANCE ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de FLEURANCE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de FLEURANCE objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **3 227 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de FLEURANCE pour la sécurisation de l'école maternelle Victor Hugo : visiophone + sirène et diffuseur de messages vocaux + portails.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **trois mille deux cent vingt sept euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-014

FREGOUVILLE Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - FREGOUVILLE*



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de FRÉGOUVILLE – 32490 FRÉGOUVILLE.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de FRÉGOUVILLE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de FRÉGOUVILLE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **3 906 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de FRÉGOUVILLE pour la sécurisation de l'école communale : volets roulants en aluminium. Les stores ne sont pas éligibles à la subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **trois mille neuf cent six euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-017

GONDRIN Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - GONDRIN*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de GONDRIN – 2 rue Rodolphe Molère – 32330 GONDRIN ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de GONDRIN fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de GONDRIN, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **2 381 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de GONDRIN pour la sécurisation de l'école communale : caméra de vidéosurveillance + gâche électrique + barres de sécurité blindée pour les portes des classes.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **deux mille trois cent quatre-vingt un euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-025

LANNUX Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - LANNUX*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR – 19 rue du souvenir français – 40800 AIRE SUR ADOUR ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le projet initié et conçu par la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **15 745 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR pour la sécurisation de l'école maternelle de LANNUX : réfection et réhaussement du muret + réfection de l'ancien grillage + grillage + portail + portillon + clôture.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **quinze mille sept cent quarante sept euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-024

LECTOURE Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - LECTOURE*



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de LECTOURE – Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de LECTOURE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de LECTOURE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **4 553 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de LECTOURE pour la sécurisation de l'école maternelle « La Rimbabelle » : visiophones + bouton poussoir + ventouse + portier audio vidéo + gâche électrique + motorisation du portail.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **quatre mille cinq cent cinquante trois euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-018

MONFERRAN SAVES Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - MONFERRAN SAVES*



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de MONFERRAN SAVES – Mairie – 32490 MONFERRAN SAVES.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de MONFERRAN SAVES fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de MONFERRAN SAVES, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **1 038 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de MONFERRAN SAVES pour la sécurisation de l'école maternelle : interphone + clés.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **mille trente huit euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-023

**MONTESTRUC SUR GERS Arrêté subvention  
sécurisation établissement scolaire**

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - MONTESTRUC SUR GERS*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de MONTESTRUC SUR GERS – 32 route d'Agen- 32390 MONTESTRUC SUR GERS.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de MONTESTRUC SUR GERS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de MONTESTRUC SUR GERS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **3 440 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de MONTESTRUC SUR GERS pour la sécurisation de l'école communale : portail.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **trois mille quatre cent quarante euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-019

NOGARO Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - NOGARO*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de NOGARO – Place de la mairie – 32110 NOGARO.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de NOGARO fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de NOGARO, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **20 146 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de NOGARO pour la sécurisation des écoles maternelle et primaire : interphone + badge + alarmes + vidéosurveillance + clôtures + portails + digicode.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **vingt mille cent quarante six euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-026

OGEC MIRANDE Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - OGEC Notre Dame MIRANDE*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par l'OGEC Notre Dame – 3 rue Laplagne – 32300 MIRANDE.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de l'OGEC Notre Dame de MIRANDE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par l'OGEC Notre Dame de MIRANDE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **11 192 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à l'OGEC Notre Dame de MIRANDE pour la sécurisation des écoles maternelle et primaire : contrôle d'accès avec visiophones + alarme intrusion attentat.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **onze mille cent quatre vingt douze euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

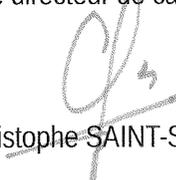
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-020

PREIGNAN Arrêté subvention sécurisation établissement  
scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - PREIGNAN*



*Liberté - Egalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de PREIGNAN – 1 place François Mitterrand – 32810 PREIGNAN.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de PREIGNAN fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de PREIGNAN, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **7 415 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de PREIGNAN pour la sécurisation du groupe scolaire Jean Elie Villemur : volants roulants + barrières + verrous + film dépoli + mégaphone + sirène. Les stores ne sont pas éligibles à la subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **sept mille quatre cent quinze euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (oui toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-015

**SIIS FREGOUVILLE Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire**

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - SIIS pour FREGOUVILLE*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (S.I.I.S.) de Castillon, Frégouville, Maurens, Giscaro – Mairie – 32200 MAURENS.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention du fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par le S.I.I.S. de Castillon, Frégouville, Maurens, Giscaro , objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **432 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, au S.I.I.S. de Castillon, Frégouville, Maurens, Giscaro pour la sécurisation de l'école de FRÉGOUVILLE : alarme sonore PPMS.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **quatre cent trente deux euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-016

**SIIS MAURENS Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire**

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - SIIS pour MAURENS*



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (S.I.I.S.) de Castillon, Frégouville, Maurens, Giscaro – Mairie – 32200 MAURENS.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention du fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par le S.I.I.S. de Castillon, Frégouville, Maurens, Giscaro , objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **432 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, au S.I.I.S. de Castillon, Frégouville, Maurens, Giscaro pour la sécurisation de l'école de MAURENS : alarme sonore PPMS.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **quatre cent trente deux euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le

09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-021

**ST MARTIN D ARMAGNAC Arrêté subvention  
sécurisation établissement scolaire**

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - ST MARTIN D'ARMAGNAC*

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC – Au village – 32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC. fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC., objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **5 000 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC pour la sécurisation de l'école communale : grillage + piquets + portails + panneaux soudés + poteaux + portillon.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **cinq mille euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-02-09-022

VALENCE SUR BAISE Arrêté subvention sécurisation  
établissement scolaire

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre du FIPDR - Crédits 2017  
"sécurisation des établissements scolaires" - VALENCE SUR BAISE*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de VALENCE SUR BAÏSE – Mairie – 32310 VALENCE SUR BAÏSE.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de VALENCE SUR BAÏSE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de VALENCE SUR BAÏSE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **5 216 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de VALENCE SUR BAÏSE pour la sécurisation de l'école primaire : automatisation du portail et portillon + portail + portillon + grilles + serrures + sonnette + digicode.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **cinq mille deux cent seize euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2017

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2017-02-01-009

A-SDIS32-17-013 FDF Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels  
spécialisés feux de forêt du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année  
2017*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

### ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**FEUX DE FORETS**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
THÉRON Olivier	Lieutenant-colonel	5	DDISIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4 (CT FDF)	Groupement NORD
COUFFINAL Thierry	Capitaine	4	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupement Sud-Ouest
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DDISIS
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	CS Eauze
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	DDISIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	CS Auch
AURENSAN Michel	Lieutenant	2	Groupement Sud-Ouest
BARRERE Francis	Lieutenant	2	CPI Lombez
BERDOT Stéphane	Adjudant	2	CS Auch
BETBEZE Sébastien	Adjudant	2	CPI L'Isle de Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
BORGELA Jean-Baptiste	Adjudant	2	CPI Cazaubon
BOURRET André	Lieutenant	2	CPI Gondrin
BOUSIGON David	Sergent-chef	2	CS Auch
CANOVAS Manuel	Adjudant	2	CS Condom
CARPENE Cédric	Adjudant-chef	2	CPI Simorre
CARPENE Damien	Lieutenant	2	CPI Simorre
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle Jourdain
CECCATO Mathieu	Adjudant	2	CS Auch
CHANAVAT Loïc	Adjudant	2	DD SIS
COSTES Robert	Adjudant-chef	2	CS Auch
DARROUX Nicolas	Sergent-chef	2	CPI Valence sur Baïse
DUDON Aldric	Sergent-chef	2	CPI Cazaubon
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	2	Cie Bas-Armagnac Adour
GARCIA Stéphane	Adjudant	2	CS Samatan
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	2	CS Auch
GRAU Elian	Lieutenant	2	CS Fleurance
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	2	Cie Save Gimone
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	CS Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	CPI Courrensan
IMMER Patrice	Adjudant	2	CS Condom
JUNCA Jérôme	Lieutenant	2	CS Nogaro
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	CS Auch
LAMOTHE Christophe	Adjudant-chef	2	CS Nogaro
LE PORS Ludovic	Lieutenant	2	CS Mauvezin
LEPARQUOIS Philippe	Sergent-chef	2	CS L'Isle Jourdain
LEXPART Rafaël	Sergent-chef	2	CS L'Isle Jourdain
MARTUING Yannick	Sergent-chef	2	CS Auch

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
MASSES Didier	Lieutenant	2	CS Lectoure
MELET Sébastien	Adjudant	2	CS Auch
MENDEZ Johnny	Sergent-chef	2	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	2	CS L'Isle-Jourdain
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	2	CS Auch
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	CS Condom
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	CS Mirande
PERRE David	Adjudant-chef	2	CS Condom
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CPI L'Isle de Noé
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	2	CS L'Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	CS L'Isle Jourdain
ROBIN Jérémy	Sergent-chef	2	CPI Seissan
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	2	CS Eauze
SAINT CRIQ Michel	Adjudant-chef	2	CS Samatan
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	Cis Lombez
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	CS Auch
TARRAUBE Raphaël	Sergent	2	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS
VANAGT Émilie	Lieutenant	2	Cie GASCOGNE
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	2	CS Auch
AIRANDI Fabrice	Sergent-chef	1	CPI Saint-Clar
ARTIS Christian	Sergent	1	CPI Montréal
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	CPI Cazaubon
BERTORELLE Sébastien	Adjudant-chef	1	CS Eauze
BLANQUEFORT Joël	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
BLAYA Kévin	Caporal-chef	1	CS Eauze
BOISON Julien	Adjudant	1	Cis Valence sur Baïse
BOISON Sylvain	Sergent	1	CPI La Romieu
BONCOURRE Joël	Adjudant	1	CS Condom
BOUE Christophe	Adjudant	1	CS Auch
BOYES Johnny	Sergent	1	CS Condom
CAMPION Etienne	Sergent	1	CS Nogaro
CARRILLO Pierre	Sergent	1	CS Eauze

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
CATHELAIN Constant	Sergent	1	CS Samatan
CHAHID Younès	Lieutenant	1	CS Condom
COURTADE Claude	Adjudant-chef	1	CPI Riscle
D'HALESCOURT Nicolas	Sergent-chef	1	CS L'Isle Jourdain
DAUGA Cyril	Adjudant	1	CPI Jegun
DAVANT Philippe	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	1	CPI Miélan
DOSTES Xavier	Caporal-chef	1	CPI Saint-Clar
DUQUENOY Sébastien	Sergent	1	CS Auch
FERRARONI Jean-Pierre	Caporal-chef	1	CPI Lombez
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle Jourdain
GIMENEZ Lucas	Sapeur	1	CS L'Isle Jourdain
HABRIAL Mickael	Sergent-chef	1	CPI Miélan
HALBAUT Thierry	Sapeur	1	CS Mauvezin
JEAN Fabien	Caporal	1	CS Samatan
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	1	CS L'Isle Jourdain
LABORDE Marc	Caporal-chef	1	CPI Aignan
LACOURT Patrick	Lieutenant	1	CS Mauvezin
LALANNE Alain	Sergent-chef	1	CS Nogaro
LANXADE Antoine	Caporal	1	CS Condom
LEMONNIER Loïc	Sergent	1	CS Eauze
LENORMAND Fabrice	Caporal-chef	1	CS Lectoure
LOICHOT Mathieu	Sergent	1	CS Lectoure
LONGY Lilian	Sergent-chef	1	CPI Riscle
LOPEZ Benjamin	Sergent	1	CS Auch
LOPEZ Fabrice	Sergent	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Caporal	1	CPI L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Caporal-chef	1	CPI L'Isle de Noé
MARTINEZ Joël	Caporal-chef	1	CPI La Romieu
MASSONNAT Ulrich	Sergent	1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	1	CS Eauze
MESTDAGH Fabrice	Adjudant-chef	1	CS Auch
MILANI Mathias	Sergent-chef	1	CS Condom
MOMBERTRAND Paul	Caporal-chef	1	CS Condom

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
MONTE Eric	Adjudant	1	CS Lectoure
MUNICO Cyril	Caporal-chef	1	CS Condom
OBJOIS Julien	Caporal	1	CS Condom
OUFRICHE Moktar	Sergent	1	CS Nogaro
OURDAS Jean-Claude	Sergent	1	CPI Miélan
PERE Cédric	Sergent	1	CS Nogaro
PERE Nicolas	Sergent-chef	1	CS Nogaro
PLUTA Sébastien	Adjudant	1	CS Nogaro
POKUSA Nicolas	Adjudant	1	CS Condom
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
RANSAN Laurent	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
RICHARD Yoann	Caporal	1	CS Nogaro
RIVASSEAU Guillaume	Caporal	1	CS Auch
RIVIERE Laurent	Sergent-chef	1	CS Auch
ROCA Emmanuel	Caporal-chef	1	CS Nogaro
ROUX Adrien	Sergent-chef	1	CPI La Romieu
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	1	CS Fleurance
SABARROS Pierre-Marc	Sergent-chef	1	CPI Saint-Clar
SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	CS Condom
SALDI Carlos	Sergent-chef	1	CPI Courrensan
SAUQUES Kévin	Sergent	1	CPI Courrensan
SORBET Damien	Sergent-chef	1	CPI Miélan
SUZES Cyril	Caporal-chef	1	CS Vic-Fezensac
TADIELLO Daniel	Adjudant-chef	1	CPI Cazaubon
TAHAR Rémi	Caporal-chef	1	CS Lectoure
TINTANE Jean-Paul	Sergent	1	CPI Cazaubon
TREPOUT Vincent	Sergent	1	CS Vic-Fezensac
TROUBADIS Eric	Caporal-chef	1	CS Lectoure
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	CS Eauze
VICOT Nadège	Caporal	1	CS Condom
VIVIER Julien	Caporal	1	CS Fleurance
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent-chef	1	CS Auch

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.



Auch, le - 1 FEV 2017

Le préfet

**Pierre ORY**

SDIS

32-2017-02-01-010

A-SDIS32-17-024 SAV Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés sauveteur aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2017*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

### ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**SAUVETEURS AQUATIQUES**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	CS Auch DDISIS
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant	CS Auch CPI Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent-chef	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie CS Auch
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	CS Condom CPI Aignan

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FOLCO Mathieu	Caporal	CS Auch DD SIS
JUNCA Jérôme	Lieutenant	DD SIS CS Nogaro
LACOURT Malaury	Caporal	CPI Mauvezin
LACOURT Patrick	Lieutenant	CPI Mauvezin
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch DD SIS
LALANNE Philippe	Lieutenant	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal	CS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Sergent	CS Eauze
MARTUING Yannick	Sergent-chef	CS Auch CS Eauze
MELET Sébastien	Adjudant	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant-chef	CS Auch CS Mirande
PERRE David	Adjudant-chef	CS Condom
RIVIERE Laurent	Sergent-chef	CS Auch
ROUX Julien	Sergent	CPI Cologne
THIROUARD Renaud	Caporal-chef	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Sergent	CS Condom CPI Aignan

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 11 FEV 2017



Le préfet

Pierre ORY

SDIS

32-2017-02-01-011

A-SDIS32-17-025 SAL Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés sauveteurs subaquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2017*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

### ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**SAUVETEURS SUBAQUATIQUES**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique	50 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch DDISIS
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
BERDOT Stéphane	Adjudant	S.A.L.	50 m	CS Auch CPI Barcelonne
BOUSIGON David	Sergent-chef	S.A.L.	50 m	CS Auch
FOLCO Mathieu	Caporal	S.A.L.	30 m	CS Auch DDISIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L	50 m	DD SIS CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch DD SIS
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	50 m	CPI Plaisance
MELET Sébastien	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch
ROUX Julien	Sergent	S.A.L.	50 m	CPI Cologne

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.



Auch, le

21 FEV 2017

Le préfet

Pierre ORY

SDIS

32-2017-02-02-033

Arrêté OBDSIC 02.02.2017.pdf

*OBDSIC Ordre de base départemental des système d'information et de communication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GERS

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Service Instances audit interne  
et communication

### ARRETE

complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation  
du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,  
par la mise en place des dispositions relatives à l'ordre de base départemental  
des systèmes d'information et de communication

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment le règlement de sécurité,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation du règlement opérationnel du Corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers, par la mise en place des dispositions relatives à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication,

**VU** la circulaire NOR INTE/9000219C du 10 octobre 1990 relative à l'ordre de base national des transmissions,

**VU** la note d'information technique (NIT 400 2007) du 4 mai 2007 de la Direction de sécurité civile fixant les modalités de raccordement des CTA-CODIS sur l'INPT en définissant les aspects techniques et les responsabilités,

**VU** la note d'information technique (NIT 401 2007) du 1<sup>er</sup> août 2007 de la Direction de sécurité civile fixant les détails techniques du paramétrage et de programmation des services ANTARES,

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC),

VU l'arrêté du 06 mai 2015 relatif à l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC),

VU la convention portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Gers signée le 27 juin 2013 par le SDIS, le centre hospitalier d'Auch et l'ARS,

VU l'avis de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours du Gers en date du 06 décembre 2016,

VU l'avis du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2016,

VU la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de sécurité civile annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté complète le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers. Il définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile de manière permanente ou non (moyens nationaux de la sécurité civile, service départemental d'incendie et de secours, service d'aide médicale urgente, l'ADRASEC, et les communications inter services (Préfecture, Police nationale, Gendarmerie nationale)) dans le département du Gers. Il utilise le réseau de communication Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (INPT) du réseau ANTARES.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

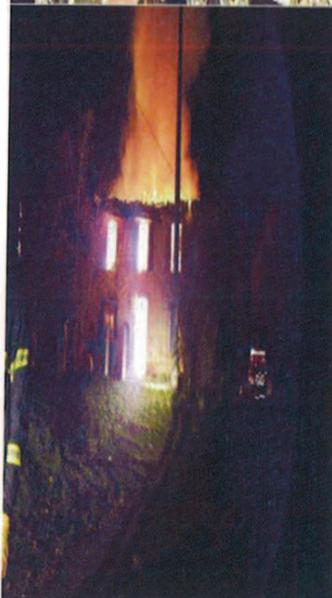
**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de Condom, M. le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gers, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 02 FEV. 2017

Le préfet



Pierre ORY



ORDRE

DE BASE

DEPARTEMENTAL

DES SYSTEMES

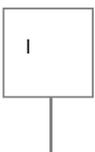
D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION

DE LA SECURITE CIVILE

Annexe à l'arrêté préfectoral du

02 FEV. 2017





## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°	Date	Partie Modifiée	Modification
0	22/11/2016	Tout le document	Création de L'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'information et de Communication du SDIS du GERS
1	05/01/2017	Annexe 9	Indicatif MEDECIN du SDIS
		IV.C	Message de départ Message d'arrivée sur les lieux
		V.D.2	Suppression de l'annonce du groupe horaire Modification de l'exemple de message Echange ordre dans message entre « je fais » et « je prévois ».
		IA	Départ des lieux de l'intervention ou de l'hôpital au CODIS sur canal opérationnel en précisant disponible ou indisponible lorsque l'on est hors secteur d'intervention Renommage du titre
		Tout le document	Correction

I.	Généralités.....	5
A.	Contexte du document.....	5
B.	Objet du document.....	6
C.	Effet du document.....	6
II.	Organisation des transmissions .....	7
A.	Commandement des transmissions .....	7
B.	Centres de transmissions .....	10
III.	Supports des transmissions opérationnelles.....	14
A.	Systèmes d'information.....	14
B.	Réseaux de communication .....	14
IV.	Applications opérationnelles.....	18
A.	Niveau opérationnel national.....	18
B.	Niveaux opérationnels zonal et départemental .....	18
C.	Suivi de la situation opérationnelle.....	23
D.	Information des autorités sur la situation opérationnelle .....	24
E.	Communications locales .....	24
V.	Procédures d'exploitation radio des TKG .....	28
A.	Séquence des communications opérationnelles.....	28
B.	Choix du réseau de transmission des messages .....	28
C.	Message en mode « status » .....	28
D.	Message en mode « voix » .....	29
E.	Cas particulier de l'interopérabilité .....	34
F.	Autres règles générales.....	34
VI.	Annexes .....	37
A.	Annexe 1 : Exemple d'OCT.....	37
B.	Annexe 2 : Schéma du Réseau Téléphonique.....	38
C.	Annexe 3 : Schéma du Réseau Informatique d'Alerte.....	39
D.	Annexe 4 : Schéma des liaisons mises en œuvre dans le cadre du raccordement du CTA-CODIS au RB32.....	40
E.	Annexe 5 : Schéma du Réseau de Base du Gers (RB32 Antarès) .....	41
F.	Annexe 6 : Construction des Numéro rfgi .....	42
G.	Annexe 7 : Tableau des status.....	43
H.	Annexe 8 : Tableau des canaux contraints.....	44
I.	Annexe 9 : Tableau des indicatifs .....	45

# I. GENERALITES

## A. CONTEXTE DU DOCUMENT

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'Etat le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise:

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte» (art.1) ;

- « l'organisation de «l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente» (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes, fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTA CODIS sur l'INPT.

La note d'information technique n°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les règles techniques relatives au programmation des terminaux sur l'INPT.

En application de l'article 9 de la loi n° 2004-881 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) de la sécurité civile a été élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) et de l'arrêté relatif à l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) du 06 mai 2015.

Il définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile de manière permanente ou non (Moyens nationaux de la sécurité civile, Service départemental d'incendie et de secours, Service d'aide médicale urgente, l'ADRASEC, et les communications interservices (Préfecture, Police nationale, Gendarmerie nationale)) dans le département du Gers.

Le présent ordre annule et remplace les dispositions de l'ordre de base des transmissions.

## B. OBJET DU DOCUMENT

Il répond à la couverture des risques fixés par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), au Schéma d'organisation sanitaire (SOS), au plan ORSEC ainsi qu'au Règlement opérationnel.

Il utilise le réseau de communication Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (INPT) du réseau ANTARES.

Il décrit l'intégralité des réseaux disponibles à l'échelon départemental.

Il est arrêté par le Préfet.

## C. EFFET DU DOCUMENT

L'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) de sécurité civile est d'application immédiate.

Le présent document est fondé sur l'OBNSIC pour prendre en compte les évolutions actuelles du système INPT. Les modifications à apporter seront établies en fonction de la parution de l'OBZSIC, de l'évolution des dispositifs du plan ORSEC, et de l'évolution technique des systèmes d'information et de communication. Elles seront portées à la connaissance des utilisateurs du réseau soit sous forme de note opérationnelle, d'OPT ou OCT.

L'OBDSIC est actualisé tous les 5 ans.

## II. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

### A. COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS

#### 1. Fonctions opérationnelles et de soutien des transmissions

##### **Commandant des systèmes d'information et de Communication (COMSIC)**

Le COMSIC (TRS5) est notamment chargé de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication.

Au sein du SDIS, il est chargé de déterminer les besoins en matière de transmission et d'informatique opérationnelle.

Le COMSIC est désigné par le Préfet sur proposition du DDSIS ; il exerce sa mission sous l'autorité du DDSIS.

##### **Responsable des Systèmes Informatiques (RSI)**

Le RSI a pour mission d'assurer la mise en adéquation des outils informatiques et de transmissions du SDIS avec les objectifs stratégiques globaux de l'établissement, tout en assurant une continuité de service, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le RSI est désigné par le DDSIS et exerce sa mission sous son autorité.

##### **Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)**

L'OFFSIC (TRS4) est chargé, sous l'autorité du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication.

Les OFFSIC sont plus particulièrement chargés :

- d'assister le COMSIC du département dans sa mission de formation,
- d'élaborer les OPT des différents plans de secours, ETARE et dispositifs préventifs,
- d'organiser, lors de la gestion d'une opération importante, les moyens de transmissions permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le commandant des opérations de secours.

Un arrêté préfectoral désigne ces personnels.

##### **Exploitant des systèmes d'information et de communication**

###### **(I) Chef de salle du CTA et officier CODIS (TRS3)**

Ils veillent au maintien en condition opérationnelle des équipements et applications des systèmes d'information et de communication.

Ils mettent en œuvre les salles de débordement et du CODIS si nécessaire.

En cas de dysfonctionnement, ils mettent en œuvre les modes dégradés en liaison avec le technicien des systèmes d'information et de communication d'astreinte.

Le chef de salle est chargé de la réception et du traitement des appels d'urgence. Il coordonne l'activité de chaque opérateur CTA (Op-CTA).

(2) Opérateur de la salle CTA (Op-CTA), de la salle CODIS (Op-CODIS) ou du PC (Op-PC)

- Réceptionne les appels d'urgence (18 et 112) acheminés au CTA,
- Traite ces demandes sur le système d'information du CTA, en application du règlement opérationnel,
- Engage les moyens opérationnels proposés par le système d'information, en cohérence avec le règlement opérationnel.

Il assure sa mission sous le contrôle et sous la responsabilité du chef de salle.

Affecté à un organe de commandement (CODIS ou PC), l'opérateur de coordination opérationnelle collecte, émet, reçoit et traite les ordres et le renseignement opérationnel aux unités.

**Techniciens des systèmes d'information et de communication (TECSIC)**

Ils sont chargés au quotidien du soutien technique des systèmes d'information et de communication. Ils sont placés sous l'autorité du RSI.

En Opération, ils assurent la mise en œuvre et le soutien des systèmes d'information et de communication sous l'autorité du COS ou de l'officier transmission.

Un arrêté préfectoral désigne ces personnels.

**Utilisateurs des systèmes d'information et de communication**

Tout sapeur-pompier du SDIS est un utilisateur à titre permanent.

Les personnels des services qui concourent également à la sécurité civile :

- militaires des armées et de la gendarmerie,
- personnels de la police nationale,
- agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale,
- les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social,
- les réservistes de la sécurité civile.

Ils utilisent leurs moyens propres mais doivent se conformer à ce document, dans le cadre de leurs missions de sécurité civile.

**Les acteurs des opérations partagées à titre principal**

Le SAMU à l'intérieur de la Plateforme de Régulation, des Secours et des Soins (PRSS), concourant avec les sapeurs-pompiers au secours à personne, utilise les outils communs des systèmes d'information et de communication dans le cadre du référentiel du secours à personne et des conventions établies avec le Sdis du Gers. Ils s'informent mutuellement de la disponibilité de leurs moyens conformément aux conventions faisant fonctionner la PRSS. Il dispose d'une salle de coordination des opérations de secours au sein de la PRSS.

La police et la gendarmerie sont informées des missions relevant de leurs compétences par les moyens d'information du CTA.

### **Les acteurs des opérations partagées à titre occasionnel**

La direction des routes (DRT) peut être appelée dans le cadre de la coordination des opérations de secours par le CODIS à suppléer les acteurs permanents de la sécurité civile.

Elle dispose de la salle de coordination au sein du CODIS ou d'une salle déportée à l'étage dans les locaux du Sdis.

Les autres acteurs venant en renfort (Réserve de SC, Association de SC...) dans le cadre des missions de sécurité civile, seront appelés en fonction des besoins établis par le COS.

## **2. Ordres de transmissions**

### **Ordre Particulier des Transmissions (OPT)**

L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) définit pour un plan d'intervention relatif à un risque potentiel déterminé ou prédéterminé, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent aux opérations de sécurité civile dans le cadre de ce plan.

L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre aux besoins de commandement défini dans le plan d'intervention. L'OPT est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication conformément aux règles fixées par le présent ordre de base.

Il est l'annexe :

- du Plan ORSEC et de Plan Particulier d'Intervention,
- de l'Ordre préparatoire d'opération,
- du Plan d'établissement répertorié.

Il est rédigé par le COMSIC, ou un OFFSIC.

L'ordre particulier des transmissions traite des domaines suivants :

- inventaire des moyens nécessaires,
- utilisation des réseaux.

L'OPT est approuvé, annexé et révisé dans les mêmes formes administratives que le plan d'intervention lui-même.

### **Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT)**

L'Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT) définit pour une opération de secours donnée, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent à celles-ci. Il fait apparaître :

- L'organisation de l'opération,
- L'inventaire des moyens sur l'opération,
- La mise en œuvre des réseaux (Indicatifs ; canaux utilisés ou autres support de transmission).

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre aux besoins de commandement tout au long d'une opération de secours. L'OCT est établi par un cadre

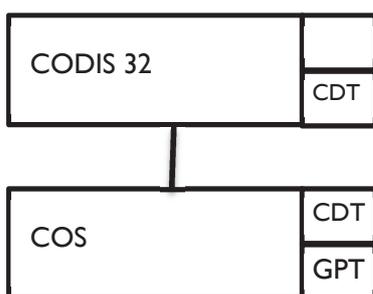
des systèmes d'information et de communication au fur et à mesure des besoins exprimés par le Commandant des Opérations de Secours (COS) conformément aux règles fixées par le présent règlement, l'OBZSIC et l'OBDSIC.

L'OCT est adapté par l'OFFSIC au fur et à mesure de l'évolution des besoins de l'opération. Tous les intervenants impliqués dans l'opération de secours sont informés des dispositions de l'OCT. Il est approuvé par le COS.

L'OCT doit être diffusé à tous les participants de l'opération ou au minimum porté à leur connaissance.

L'Annexe N° I donne un exemple d'ordre complémentaire des transmissions.

Un OCT implicite est défini pour le département :



GPT : canal tactique de niveau  $\frac{3}{4}$  défini sur la compagnie (Gascogne :614, Save-Gimone et Armagnac: 633, Astarac :654,Ténarèze-Lomagne et Bas-Armagnac-Adour :673).

## B. CENTRES DE TRANSMISSIONS

### 1. Réception et traitement des appels d'urgence

Le SDIS dispose d'un Centre de Traitement des Appels (CTA) unique situé au sein de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, chemin de la Caillaouère à Auch. Le CTA reçoit les appels provenant des numéros d'urgence 18 et 112. Toutes les communications téléphoniques du CTA sont enregistrées.

Le CTA est chargé de réceptionner les demandes de secours et d'engager les moyens adaptés ou de rediriger les demandes.

Il est interconnecté (logiciel et téléphonie) avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) qui lui reçoit tous les appels provenant du numéro d'urgence 15 et qui est situé dans les mêmes locaux. L'union de ces deux entités (CTA-CRRRA) constitue la Plateforme de Régulation, des Secours et des Soins (PRSS). Les infrastructures téléphoniques et d'enregistrement des voies des deux entités sont mutualisées dans le cadre de la plateforme unique. Elles sont administrées et maintenues par le groupement SIC du SDIS.

Le CTA dispose de plusieurs postes de débordement (délestage) qui permettent d'accroître les capacités de réception de demandes de secours. Ils sont activés si le nombre de demandes de secours simultanées dépasse ou est susceptible de dépasser la capacité nominale du CTA.

Les locaux de la PRSS sont également partagés ponctuellement avec l'association de régulation des médecins libéraux (3966) et autres partenaires (Direction des routes...).

Le CTA transfère les appels concernant le secours à personne au CRRRA, et l'informe de l'engagement des moyens du SDIS.

Le CTA répercute les appels ne le concernant pas aux services compétents conformément à la directive européenne.

Le CTA concourt à l'information du Centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (C.O.D.I.S).

## 2. Coordination opérationnelle

### **Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)**

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Il est informé en permanence de toutes les opérations en cours et suit, en temps réel, leur évolution.

CTA et CODIS partagent les mêmes locaux et les mêmes moyens, humains et techniques.

### **Les Centres d'Intervention et de Secours (CIS)**

Le SDIS s'appuie sur les Centres d'Intervention et de Secours à partir desquels les sapeurs-pompiers reçoivent les alertes et se rendent sur les lieux des interventions.

### **Le Poste de Commandement mobile**

Le SDIS dispose d'un véhicule de commandement mobile susceptible d'assurer localement la coordination d'une ou de plusieurs interventions.

### **Les fonctions de la chaîne de commandement**

#### **(1) Le Directeur départemental**

Le DDSIS chef du corps départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS prenant part au dispositif opérationnel permanent.

Sur appréciation du chef de site, le DDSIS est destinataire des informations opérationnelles particulières.

Le DDSIS le supplée quand le DDSIS est hors département.

#### **(2) Le chef de site**

Le chef de site est un officier supérieur détenteur des unités de valeurs GOC 5 et REP 3, inscrit sur la liste d'aptitude départementale pour l'exercice de cette fonction après avoir suivi avec succès des formations de maintien des acquis.

Le chef de site, seul ou sous l'autorité d'un COS, commande des opérations de secours pouvant nécessiter l'engagement de plus d'une colonne. Il peut assurer les fonctions de chef de poste de commandement de site. Il peut par ailleurs exercer une fonction de direction dans un CODIS notamment lors de la mise en place d'un dispositif opérationnel à l'échelon du département.

L'emploi de chef de site peut conduire certains personnels à participer à la gestion de crise dans un centre opérationnel départemental, zonal ou national.

En complément des missions opérationnelles de chef de site susvisées, il peut assurer une première réponse aux sollicitations administratives et techniques en dehors des heures ouvrables.

### (3) Le chef de colonne

Le chef de colonne est un officier du grade de capitaine ou commandant détenteur des unités de valeurs GOC 4 et INC 3, inscrit sur la liste d'aptitude départementale pour l'exercice de cette fonction après avoir suivi avec succès des formations de maintien des acquis.

Le chef de colonne, seul ou sous l'autorité d'un chef de site, commande l'engagement opérationnel d'une colonne. Il peut assurer une fonction dans un poste de commandement de site, renforcer le CODIS en cas d'événement important ou bien diriger un PC avancé notamment lors de la mise en place d'un dispositif opérationnel à l'échelon d'une compagnie.

L'emploi de chef de colonne peut conduire certains personnels à participer à la gestion de crise dans un centre opérationnel départemental, zonal ou national.

L'officier CODIS engage le chef de colonne le plus proche de l'intervention. Le critère de spécialité de l'agent peut exceptionnellement se substituer au critère de proximité.

Il appuie l'officier CODIS pour les travaux spécifiques telle que la préparation d'une colonne de renfort et veille au maintien du dispositif opérationnel départemental.

Le chef de colonne est informé de l'engagement du chef de groupe.

### (4) l'officier CODIS

L'officier CODIS est un chef de groupe du grade d'adjudant, lieutenant ou capitaine, détenteur des unités de valeurs GOC 3, REP 2 et TOP 4, inscrit sur la liste d'aptitude départementale pour l'exercice de cette fonction après avoir suivi avec succès des formations de maintien des acquis.

Il assure, seul ou sous l'autorité d'un chef de colonne ou de site, la gestion du CODIS en utilisant les outils appropriés. Premier interlocuteur des autorités, il est capable d'identifier et de synthétiser les informations importantes avant de rendre compte. Il veille au maintien du dispositif opérationnel départemental.

L'emploi de chef de groupe peut conduire certains personnels à participer à la gestion de crise dans un centre opérationnel départemental, zonal ou national. Sur appréciation du chef de salle CTA, l'officier CODIS est destinataire des informations opérationnelles de son niveau.

Il doit être en mesure de rejoindre le CODIS en 30 minutes maximum.

### (5) Le chef de groupe

Le chef de groupe est un sous-officier expérimenté du grade d'adjudant ou officier du grade de lieutenant ou capitaine détenteur des unités de valeurs GOC 3, REP 2 et TOP 4, inscrit sur la liste d'aptitude départementale pour l'exercice de cette fonction après avoir suivi avec succès des formations de maintien des acquis.

Il gère, seul ou sous l'autorité d'un COS, l'engagement opérationnel d'un groupe d'intervention (2 à 4 véhicules autres que véhicules de soutien) et peut assurer une fonction dans un poste de commandement de colonne, de site ou dans un CODIS. L'emploi de chef de groupe peut conduire certains personnels à participer à la gestion de crise dans un centre opérationnel départemental, zonal ou national.

Spécificités à la fonction de chef de groupe de proximité :

Le chef de groupe de proximité ne participe pas à la permanence départementale. Toutefois, en fonction de l'événement et de sa disponibilité, il peut prendre part à l'intervention en qualité de COS

ou bien sous l'autorité d'un autre chef de groupe ou de colonne. Il peut s'agir, en fonction des compétences acquises, du chef de centre local ou d'un autre chef de groupe du CIS.

Spécificités à la fonction de chef de groupe VSO (véhicule de soutien opérationnel) :

Dans les situations où le chef de groupe VSO agit sur une intervention en présence d'un chef de groupe de proximité, il veille à apporter une aide technique et opérationnelle, afin de constituer un binôme de gestion de l'intervention. En concertation avec ce dernier, il peut assurer la fonction de COS de niveau chef de groupe.

#### **(6) L'officier SSSM dit « écoute SSSM »**

L'officier SSSM est un médecin, infirmier ou pharmacien de sapeurs-pompiers, inscrit sur la liste d'aptitude départementale pour l'exercice de cette fonction. Correspondant de l'officier CODIS, il est sollicité pour tout ce qui relève de la compétence du service de santé et de secours médical : conseil ou soutien sanitaire, prise en charge psychologique, suivi d'un agent blessé en service, coordination en renfort médical...

En intervention, il est placé sous l'autorité du COS et au CODIS, sous l'autorité de l'officier CODIS ou bien du chef de colonne ou de site venu renforcer cet organe opérationnel.

#### **(7) Le technicien informatique et transmission**

Ce technicien apporte son expertise pour la gestion du système d'alerte ainsi que les moyens de transmissions. Il réalisera les actions de dépannage afin de rétablir le service. Si nécessaire, il mettra en place les procédures de secours techniques (en mode nominal ou dégradé) et assurera les contacts ainsi que leurs suivis avec les prestataires concernés.

### III. SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES

#### A. SYSTEMES D'INFORMATION

##### 1. Système d'information National et Zonal

Les systèmes d'information du niveau national sont reliés avec le CTA CODIS pour assurer la coordination des opérations par le biais de la liaison téléphonique. Il peut être utilisé les systèmes de communication d'appel privé. Le CTA dispose d'un accès internet permettant les échanges via messagerie électronique avec la zone de défense et le COGIC, la gestion des événements SYNERGI...

##### 2. Système d'information de niveau départemental du CTA et du CODIS

Le système d'information du CTA et du CODIS sont conformes aux dispositions de l'OBNSIC et aux besoins fonctionnels.

Le SDIS du Gers dispose du logiciel d'alerte « START V4 » de la société Systel, associé à un SIG.

Les Systèmes d'Information font partie intégrante des Applications Opérationnelles définies dans le §IV ci-dessous.

#### B. RESEAUX DE COMMUNICATION

##### 1. Réseaux de communications fixes

###### Réseaux téléphoniques

Un schéma du réseau téléphonique est joint en Annexe 2 : Schéma du Réseau Téléphonique

###### (I) Réseau téléphonique d'appels d'urgence

Le CTA est raccordé au réseau public chargé d'acheminer les demandes de secours. Le support nominal est un accès primaire (T2) à 15 canaux. L'infrastructure est secourue par un deuxième accès primaire (T2) à 15 canaux arrivant sur l'autocommutateur situé au Centre Hospitalier. Les deux autocommutateurs sont reliés par une fibre optique secourue par un lien Wi-Fi propriétaire.

En cas de défaillance de l'opérateur ou du réseau d'autocommutateurs, une procédure manuelle (interrupteur sous le bureau du chef de salle) permet de basculer la réception des appels d'urgence sur 4 accès de base (T0).

Enfin, en cas de panne totale, les appels d'urgence peuvent être basculés vers un numéro externe au choix (cf. procédure 2. du recueil de sauvegarde du CTA-CODIS). Le choix peut se porter sur un téléphone portable (deux disponibles au CTA, le CSP AUCH, le téléphone satellitaire ou vers un département voisin (convention avec le département 47).

## **(2) Réseau téléphonique des appels sortants**

Les appels sortants du CTA/CODIS sont prioritairement routés sur le T2 « administratif » (T2 SDSL secouru par un T2 classique). En cas de défaillance de ce dernier, les appels sortants utilisent le groupement de T2 « 18/112 » (30 voies).

En cas de défaillance des 2 T2, après bascule sur les T0, il est possible d'émettre des appels sur les téléphones T0.

Attention ces deux dernières procédures limitent le nombre d'appel 18/112 entrants.

## **Réseaux informatiques**

Le SDIS 32 possède un réseau informatique dédié au système d'alerte. Un schéma de ce dernier est joint en Annexe 3 : Schéma du Réseau Informatique d'Alerte.

Les alertes sont diffusées vers les CIS par VPN directement depuis le site du CTA/CODIS. En cas de défaillance du VPN, le système d'alerte envoie l'alerte par la TAA (Transmission d'Alerte par Antarès) et en cas de défaillance de la TAA, l'alerte est envoyée par RTC (Réseau Téléphonique Commuté).

En cas de dysfonctionnement du système d'alerte, le CTA dispose d'un moyen de transmission des ordres de départ de secours : la CLS (Console de Secours). Cet outil permet d'alerter les personnels des CIS en cas d'intervention via un appel général. La prise en compte des disponibilités en temps réel n'est plus possible.

Le CTA dispose d'un accès internet permettant les échanges via messagerie électronique avec la zone de défense, la gestion des événements SYNERGI...

## **Réseaux radio-électriques**

### **(1) Réseau d'alerte des personnels depuis leurs CIS (FAA ou FNA)**

Les CIS utilisent la Fréquence Numérique d'Alerte (FNA) pour les personnels dotés de « bips » de type « POCSAG ».

FNA = 173,5125 MHz

Afin d'étendre la portée du réseau d'alerte des personnels, certaines communes limitrophes de communes sièges de CIS sont équipées d'un répéteur d'alerte de type « POCSAG » :

- Montesquiou,
- Samatan,
- Courrensan.

Certains personnels, en raison d'une spécialité ou d'un problème de déclenchement radioélectrique notamment, sont dotés d'un « bip » pouvant être déclenché en moyen primaire par le Réseau de Téléphonie Portable à la norme « GPRS » et conserve en secours le déclenchement à la norme « POCSAG ».

### **(2) Réseau radio analogique (phonie)**

Le SDIS conserve, en secours du réseau Antarès, un réseau d'infrastructure relayé analogique dans la bande des 80 MHz. Grâce à ce relai situé sur le château d'eau de Bel Air, les communications entre le

CTA-CODIS et la quasi-totalité des Centres de Secours du département sont possibles sur le Canal 43 (anciennement OPE I : 83,0375-86,0375 MHz).

L'association des radioamateurs de la sécurité civile (ADRASEC) possède également les équipements (aériens et émetteurs-récepteurs) permettant de communiquer par ce biais.

### (3) Système ANTARES

Le CTA-CODIS est raccordé au commutateur de l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions. Un schéma résume les liaisons et équipements mis en œuvre en Annexe 4 . La liaison avec le commutateur général permet la transmission de la phonie et/ou de données depuis le CTA-CODIS (alerte des CIS par ANTARES,...) ou vers le CTA-CODIS (status,...).

Un schéma du Réseau de Base du Gers (RB32) sur lequel s'appuie le système ANTARES figure en Annexe 5 .

Tous les CIS sont dotés d'un terminal fixe.

Les terminaux sont identifiés par leur numéro « RFGI » unique (voir Annexe 6).

## 2. Réseaux de communications mobiles

### Réseau radio numérique ANTARES (phonie et data)

Les liaisons, équipements fixes et relais radio sont présentés en Annexe 5 : Schéma du Réseau de Base du Gers (RB32 Antarès).

Tous les véhicules du SDIS sont dotés d'un terminal mobile ou d'un support amplifié pour terminal portatif (BIV).

Les CIS disposent de terminaux portatifs selon l'équipement de leurs véhicules ainsi que de portatifs propres à chaque CIS en fonction de son classement.

### (I) Communications en mode relayé

- Communications de groupe (de type « talkgroup »)

Elles permettent l'émission d'un message de phonie (voix) depuis le terminal émetteur vers tous les terminaux inscrits dans la même communication. Les communications fonctionnent à l'alternat.

- Communications point à point (communications « privées »)

Elles permettent la communication entre 2 à 5 terminaux en composant leur numéro de terminaux ou depuis le répertoire du terminal émetteur. Les communications fonctionnent à l'alternat.

Leur utilisation est possible sur l'ensemble de l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions. Les appels sortants sont réservés à un nombre restreint de terminaux.

- Communications de crise (conférence de détresse)

Elles permettent à tout utilisateur d'entrer en contact avec le CODIS de manière prioritaire après un appui long sur la touche « warning » du terminal. Les communications fonctionnent à l'alternat.

Leur utilisation est possible dès lors que le terminal émetteur est en service et sous la couverture d'un relais radio. Hors couverture d'un relais radio, l'émission d'un appel de détresse met en alarme tous les terminaux situés à proximité de l'émetteur (portée radioélectrique) et la communication s'établi sur le canal direct n°1.

- Transmission de données

La transmission de données vers le CODIS (status, messagerie,...) et depuis le CODIS (alerte, messagerie,...) est possible.

### **(2) Communications en mode direct (tactique)**

Elles permettent l'émission d'un message de phonie (voix) depuis le terminal émetteur vers tous les terminaux à l'écoute du même canal que celui utilisé par l'émetteur. La liaison est directe, sans équipement intermédiaire. Elles fonctionnent à l'alternat.

### **(3) Communications par relais indépendant portable**

Un Relais Indépendant Portable (RIP) permet l'émission de phonie (voix) depuis le terminal émetteur vers tous les terminaux à l'écoute du même canal que celui utilisé par l'émetteur, dans la zone de couverture du relais. La liaison est réalisée par l'intermédiaire du RIP. Les communications fonctionnent à l'alternat.

Les communications ne sont possibles que si un RIP est en service. Seule la phonie est retransmise (pas de transfert de données, pas de status, pas de géolocalisation).

### **(4) Communication par un répéteur local (fixe ou mobile)**

Un répéteur assure l'interface entre une communication de groupe (talkgroup) et une communication directe (tactique). Cela permet notamment d'étendre la couverture d'une communication de groupe dans une zone non couverte normalement. Les communications fonctionnent à l'alternat.

Les communications ne sont possibles que si le répéteur local est en service.

Seule la phonie est retransmise (pas de transfert de données, pas de status, pas de géolocalisation).

## **Téléphonie mobile terrestre**

Le SDIS du Gers possède 54 terminaux GSM qui peuvent être utilisés à titre opérationnel en cas de besoin. Néanmoins, l'utilisation du réseau ANTARES reste préconisée.

## **Télécommunication par satellites**

Le SDIS du Gers possède un terminal téléphonique par satellite. Il est disponible au CTA-CODIS. Il peut être utilisé à titre opérationnel en cas de besoin. Néanmoins, l'utilisation du réseau ANTARÈS reste préconisée.

## IV. APPLICATIONS OPERATIONNELLES

### A. NIVEAU OPERATIONNEL NATIONAL

#### 1. Communications de coordination nationale

Les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), de niveau zonal (COZ) et départemental (CODIS). Ces communications de portée nationale peuvent utiliser les vecteurs suivants :

- réseau de téléphonie,
- réseau de radiocommunication ANTARES,
- réseau informatique (internet, VPN...).

Le CTA / CODIS dispose d'un accès permanent au réseau ANTARES, d'un accès téléphonique, d'un accès internet et d'une adresse électronique spécifique.

#### 2. Communications de coordination des crises

Les communications de coordination des crises correspondent à la mise en relation des centres opérationnels nationaux avec les renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, colonnes,...) ainsi qu'avec les organes de commandement.

Ces communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux utilisant le réseau ANTARES en mode appel privé entre le COGIC ou le COZ et les unités en renfort.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local par la COM 218 (accueil), ou la COM 213 (moyens nationaux) ; ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ et/ou au COGIC par tous les moyens et réseaux disponibles en particulier le portail ORSEC.

### B. NIVEAUX OPERATIONNELS ZONAL ET DEPARTEMENTAL

#### 1. Réception et traitement des appels d'urgence

Le CTA exploite un système d'alerte qui permet notamment :

- d'aider à la décision les personnels du CTA lors de l'engagement des moyens,
- de transmettre les ordres de départ,
- de suivre les interventions.

Un mode dégradé (CLS) est existant pour l'alerte des personnels.

#### 2. Alerte des cis

Le système d'alerte peut transmettre les ordres de départ vers les CIS par l'intermédiaire de 3 vecteurs :

- le réseau informatique (voir §3.1.2),
- le système ANTARES, support de la TAA (voir §3.1.3.2),
- le Réseau Téléphonique Commuté (RTC).

### 3. Alarme des personnels

#### Alarme des sapeurs-pompiers dans le cadre des interventions courantes

Tous les sapeurs-pompiers du SDIS sont dotés d'un récepteur individuel portatif d'alerte. Les CIS alertent leurs personnels automatiquement (suite à réception depuis le CTA) ou manuellement (depuis l'automate d'alerte du CIS).

Le SDIS du Gers exploite une fonctionnalité automatique relative au suivi de la disponibilité des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers peuvent modifier leurs disponibilités de 4 possibilités :

- Depuis la station du CIS via le portail web interne,
- Depuis le serveur SVI (téléphonie),
- Depuis un accès internet via le portail web externe et depuis un smartphone avec l'application Icome,
- Depuis certains RIDA (pouvant communiquer par le GPRS) pour certains spécialistes.

### 4. Coordination et renseignement opérationnel

#### Opérations courantes

##### (1) Communications opérationnelles du SDIS

Elles sont destinées à assurer les communications entre les moyens engagés en intervention et le CODIS. Elles sont permanentes. Le CODIS est la station directrice du réseau Opérationnel, à ce titre, il gère les ordres de communication lorsque plusieurs intervenants demandent la parole simultanément.

Le CODIS veille en permanence les canaux Opérationnels.

Les utilisateurs doivent respecter la procédure des transmissions en vigueur sur les réseaux SDIS du Gers.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
OPI	TKG 269	Départemental	Moyens Cie Gascogne et Direction
OP2	TKG 277		Moyens Cie Astarac, Lomagne, SaveGimone
OP3 (SPEI)	TKG 272		Moyens Cie Bas-Armagnac-Adour, Armagnac, Tenareze

##### (2) Communication opérationnelle de commandement

Elle est destinée à assurer les liaisons propres au commandement opérationnel notamment pour assurer une liaison privilégiée entre le COS (via son poste de commandement) et le CODIS. Elle est permanente. La station directrice est le CODIS.

Les COS, à partir de chef de groupe sont tenus d'utiliser cette communication pour transmettre leurs messages vers le CODIS. Le vecteur téléphonique n'est à utiliser que si la couverture radio est insuffisante.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
CDT	TKG 271	Départemental	Chaîne de Commandement

### (3) Communications privées

Tout terminal peut appeler le CTA-CODIS dont l'adresse est mémorisée dans le répertoire du terminal. Les terminaux des CIS ne sont pas autorisés à composer une adresse RFGI.

Ce réseau en alternat ne sera utilisé qu'exceptionnellement (car consommatrice en ressource radio) par le COS à partir du niveau officier de direction, pour communiquer vers une autorité pour des messages à caractère confidentiel.

- Personnel habilité du SDIS : DDSIS, DDA, Officier de direction, PCM, Officier CODIS,
- Autre personnel département : DOS, Autorité, Gendarmerie et Police,
- Zone de défense : DOS, Autorité Gendarmerie et Police,
- Niveau national : DOS.

En situation de crise ce réseau de communication de point à point peut mettre en liaison le PC tactique et les UISC, La MASC, les colonnes de renfort.

## Opérations sanitaires

### (1) Communication opérationnelle du SAMU

Elle est destinée à assurer les communications entre les SMUR et leur SAMU de rattachement. Elle est permanente. La station directrice est le CRRA15. Seuls les terminaux du SAMU peuvent utiliser cette communication.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
Santé	TKG 280	Départemental	CRRA 15, SAMU, SMUR

### (2) Communication « secours et soins d'urgence » (interopérabilité SDIS-SAMU)

Le CODIS 32 et le CRRA15 sont les deux abonnés prioritaires du réseau, ils constituent, de ce fait, les stations directrices pour les moyens de leurs services.

Le CODIS 32 est en outre chargé de la supervision de l'ensemble du réseau. A cet effet, il doit notamment :

- Veiller en permanence le réseau,
- Assurer la conciliation entre les abonnés,
- Pallier les défaillances du réseau ou de l'un de ses éléments,
- Identifier toute perturbation sur le réseau et la signaler au SDSIC.

Les messages intrinsèques à chaque service ne sont pas transmis sur le réseau SSU mais sur le réseau opérationnel pour le SDIS et sur le réseau Santé pour le SAMU. Il s'agit principalement des messages :

- De départ,
- D'arrivée sur les lieux,
- De renseignement opérationnel,
- De disponibilité et fin d'intervention.

Les messages suivants seront transmis sur le réseau SSU :

- Bilan médical vers le centre I5,
- Demande d'intervention d'un service par les moyens mobiles de l'autre service,
- Demande de précision d'adresse d'un service vers l'autre,
- Contact entre les moyens mobiles de deux services engagés sur une même opération,
- Arrivée au centre hospitalier.

En cas de défaillance de son réseau Santé, par convention, le SAMU et ses moyens peuvent utiliser le réseau S.S.U. comme secours pour les messages liés aux interventions uniquement.

Les utilisateurs doivent respecter la procédure de transmissions en vigueur sur les réseaux du SDIS du Gers.

Les chefs d'agrès des moyens sapeurs-pompiers sont tenus d'utiliser cette communication pour transmettre leur bilan secouriste vers le CRRAI5. Le vecteur téléphonique n'est à utiliser que si la couverture radio est insuffisante.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
<b>SSUI</b>	TKG 270	Départemental	VSAV, SMUR, VL MED, VLINF,

**(3) Communication « secours et soins d'urgence 2 » (interopérabilité SDIS-SAMU)**

Il peut servir de liaison avec le SAMU dans le cadre d'opérations importantes ou particulières (Plan nombreuses victimes...)

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
<b>SSU2</b>	TKG 278	Départemental	VSAV, SMUR, VL MED, VLINF,

**Opérations particulières**

**(1) Communication d'accueil**

Elle permet les communications d'accueil entre le CODIS accueillant et des moyens en renfort d'un autre département. Une fois accueilli, le CODIS 32 indique la communication à veiller par l'engin en question. Elle permet également l'accueil de tous les moyens engagés sur une intervention par le poste de commandement activé sur place. Elle est permanente. La station directrice est le CODIS ou le poste de commandement activé qui assure une veille permanente. Tous les terminaux de la sécurité civile (SAMU et pompiers) peuvent utiliser cette communication. Dans tous les cas le chef d'agrès devra s'assurer de la fréquence à utiliser dans le cadre des renforts départementaux ou extra-départementaux auprès du CODIS utilisateur.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
Accueil/Transit	TKG 218	Départemental	Tous terminaux sécurité civile

### (2) Communication spécialisée

Elle permet de répondre à un besoin opérationnel spécifique ou tactique. Elle est permanente.

Elle est mise en œuvre :

- par le COS (dans le cadre d'un OCT),
- validé par le COMSIC (dans le cadre d'un OPT).

La station directrice est le CODIS ou le Poste de Commandement déporté. Tous les terminaux des sapeurs-pompiers peuvent utiliser cette communication.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
SPE2	TKG 279	Départemental	Tous terminaux SDIS

### (3) Communication des moyens nationaux

Elle permet aux moyens des unités nationales de sécurité civile de communiquer entre eux, avec le CODIS ou avec les moyens engagés au sein du département. Elle est temporaire. Elle n'est pas dirigée (absence de station directrice).

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
Moyens Nationaux	TKG 213	Départemental	UIISC, ESOL

## Interopérabilité

### (1) Communication de coordination tous services

Elle permet la coordination entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Elle est activée en permanence. Elle est aboutée avec la conférence I02 du réseau ACROPOL. La station directrice est, par défaut, le CIC de la police. Le CODIS veille cette communication et en devient la station directrice lorsque le CIC ne la veille pas.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
Tous services	TKG 212	Départemental	Tout terminal ANTARES, ACROPOL, CORAIL

### (2) Communication des autorités

Elle permet la coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services utilisateurs. Elle est temporaire et activée à la demande de l'autorité préfectorale par le SDSIC. Elle est aboutée avec la conférence I00 du réseau ACROPOL.

Nom	Alias	Couverture	Utilisateurs Principaux
<b>Autorités</b>	TKG 210	Départemental	Autorités préfectorales et autorités des services opérationnels

### (3) Communication privées

Elles permettent la coordination entre centres opérationnels, quels que soient leurs niveaux hiérarchiques.

Nom	R	F	G	I
<b>COGIC</b>	002	2	18	100
<b>COZ Ile de France</b>	002	2	18	200
<b>COZ Nord</b>	002	2	18	300
<b>COZ Est</b>	002	2	18	400
<b>COZ Sud Est</b>	002	2	18	500
<b>COZ Sud</b>	002	2	18	600
<b>COZ Sud Ouest</b>	002	2	18	700
<b>COZ Ouest</b>	002	2	18	800
<b>CODIS XX</b>	XX0	2	18	000
<b>CORG 32 (CORAIL)</b>	009	9	39	132
<b>CIC 32 (ACROPOL)</b>	320	3	01	100
<b>CRRA 32</b>	320	2	15	000

## C. SUIVI DE LA SITUATION OPERATIONNELLE

### 1. Etat des moyens opérationnels

La fonctionnalité « status » permet la transmission au système d'information du CODIS de la situation opérationnelle des moyens engagés sur intervention, sous la forme de codes courts préformatés. Les status ont vocation à limiter la transmission par voix afin de la réserver aux messages de renseignements ou aux messages d'urgences. Lorsque la transmission des status est indisponible, les informations sont transmises sur les COM OPE. Les codes sont précisés en annexe 7. Les status se décomposent en deux utilisations distinctes :

- Status d'état : situation de l'engin en cours d'intervention ;
- Messages courts.

## 2. Localisation des moyens opérationnels

La fonctionnalité « Géoloc » permet la localisation des moyens opérationnels en intervention par la transmission des coordonnées géographiques de l'engin. Elle est activée uniquement au déclenchement d'une intervention.

- En usage courant, elle contribue au suivi des interventions par le CODIS ;
- En situation d'urgence (appel de détresse), elle permet l'envoi rapide de renforts au demandeur.

En cas de panne, le CODIS interroge par radio (phonie) le chef d'agrès pour connaître la localisation de son engin.

### Suivi des moyens extra-départementaux engagés dans le Gers

Si un moyen extérieur au département participe à une intervention dans le Gers, il informe régulièrement le CODIS 32 de l'état de la mission (dépose d'une victime dans un CH par exemple). Pour cela, il joint le CODIS 32, dans l'ordre de priorité :

S'il est équipé ANTARES :

- sur la communication opérationnelle COM 269 (OPEI),
- en communication privée au « 320 2 18 000 ».

S'il n'est pas équipé du système ANTARES :

- en composant le 18 depuis un téléphone.

S'il n'arrive pas à joindre le CODIS 32, il appelle son CODIS d'origine qui fera suivre au CODIS 32

### Suivi des moyens du SDIS 32 engagés hors département

Tout moyen du Gers engagé au profit d'un autre département (hors zone limitrophe soumise à convention interdépartementale) prend contact avec le CODIS concerné par l'intervention. Il utilise, dans l'ordre de priorité :

- la communication « accueil » (COM 218),
- une communication privée (via le répertoire du terminal),
- un téléphone en composant le « 18 ».

## D. INFORMATION DES AUTORITES SUR LA SITUATION OPERATIONNELLE

Le CTA-CODIS du Gers est chargé d'informer les autorités départementales ou zonales par téléphone ou via le portail ORSEC (application « Synergi »).

## E. COMMUNICATIONS LOCALES

Lorsqu'une opération particulière nécessite une structure de commandement, le COS ordonne la mise en œuvre temporaire d'une organisation tactique des communications et établit un OCT selon ses besoins.

La station amont est la station directrice du canal tactique, à ce titre, elle gère les ordres de communication lorsque plusieurs intervenants demandent la parole simultanément.

La mise en œuvre des réseaux tactiques correspond dans la plupart des situations au cheminement : niveau 4 puis niveau 1 puis niveau 2 puis niveau 3. En tout état de cause, elle doit s'adapter à l'organisation opérationnelle décidée par le COS dont le rédacteur de l'Ordre des Transmissions doit tenir compte.

Les stations amont et aval décrites dans un OPT ou OCT veillent en permanence le canal qui leur est assigné.

Les utilisateurs doivent respecter la procédure des transmissions en vigueur sur les réseaux SDIS du Gers.

## 1. Les liaisons tactiques (DIR)

### Les liaisons tactiques de niveau 1-2

Les liaisons tactiques de niveau 1-2 permettent les communications entre le commandant des opérations de secours, son poste de commandement opérationnel, les chefs de secteurs et les chefs de sous-secteurs. Le COS demande au CODIS le nombre de liaisons tactiques de niveau 1-2 nécessaires. Le CODIS met en œuvre, dans l'ordre de priorité, les canaux directs suivants :

Priorité d'emploi	1	2	3	4
<b>DIR 1/2</b>	602	612	622	633

Le CODIS informe le COZ à partir de la mise en œuvre de 3 canaux tactiques de niveau 1-2.

Si ces canaux sont insuffisants, le CODIS demande au COZ l'autorisation de mettre en œuvre des DIR format 7xx dont la liste figure en annexe 8.

Cas particulier : la COM spécialisé 2 « COM SPE2 » peut être utilisée pour une liaison tactique de niveau 1-2, dans le cas d'une zone d'intervention étendue ou lors de l'activation d'un PC de site.

### Les liaisons tactiques de niveau 3-4

Les canaux tactiques de niveaux 3-4 permettent les communications entre les chefs de sous-secteurs, les chefs de groupe, les chefs d'agrès et leurs personnels.

Le COS demande au CODIS le nombre de liaisons tactiques de niveau 3-4 nécessaires. Le CODIS met en œuvre, dans l'ordre de priorité, les canaux directs suivants :

Priorité d'emploi	1	2	3	4
<b>DIR 3/4</b>	614-633	604-623	613-634	603-624
	654-673	644-663	653-674	643-664

Le CODIS informe le COZ à partir de la mise en œuvre de 8 canaux tactiques de niveau 3-4.

Cas particulier : si une intervention ne nécessite qu'une unique liaison tactique, le COS met en œuvre l'OCT implicite ([cf. Ordre Complémentaire des Transmissions](#)).

Si ces canaux sont insuffisants, le CODIS demande au COZ l'autorisation de mettre en œuvre des canaux directs au format 7xx dont la liste figure en annexe 8.

## Les liaisons tactiques avec les aéronefs

Ces liaisons permettent les communications directes entre les moyens au sol et les moyens aériens engagés sur une intervention. Ces liaisons distinguent :

Les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens,

Les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

Communications Air-Sol	
Coordination Air-Sol	609
Tactique Air-Sol	619

## 2. Les liaisons tactiques relayées par Relais Indépendant Portable (RIP)

Les communications tactiques relayées permettent d'étendre la couverture d'une communication tactique (jusqu'à 15km en zone dégagée) par la mise en service d'un Relais Indépendant Portable.

### Les liaisons tactiques relayées par un Relais Indépendant Portable

Elles permettent une communication tactique entre tous les moyens des SDIS.

Priorité d'emploi	1	2	3	4
RIP Tactique	910	920	930	940

La station directrice est définie par le rédacteur de l'OPT ou de l'OCT. Le CODIS informe le COZ à partir de la mise en œuvre de 3 canaux RIP.

### La liaison tactique relayée « tous-services » (interopérabilité)

Elle permet une communication tactique entre tous les moyens de tous les services.

Priorité d'emploi	1	2	3	4
RIP Tous Services	90 (idem ACROPOL et CORAIL)			

L'utilisation de ce canal nécessite la mise en œuvre par un Technicien des Systèmes d'Information et de Communication. La station directrice est définie par le demandeur de la liaison.

## 3. Les liaisons directes dédiées aux répéteurs locaux

Ces canaux sont destinés aux moyens engagés dans les secteurs dans lesquels la couverture ANTARES est insuffisante.

#### 4. DIR Tous services et Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée radioélectrique directe et d'établir si besoin une communication avec eux.

Tous services/Appel Hors zone	
DIR	DIR90

## V. PROCEDURES D'EXPLOITATION RADIO DES TKG

### A. SEQUENCE DES COMMUNICATIONS OPERATIONNELLES

Tout engin engagé dans une opération transmet au CODIS, les messages suivants :

- départ en intervention,
- arrivée sur les lieux,
- message d'ambiance (si justification opérationnelle),
- message de renseignement,
- disponibilité,
- rentrée à son centre.

### B. CHOIX DU RESEAU DE TRANSMISSION DES MESSAGES

L'emploi optimal des réseaux de transmission participe à l'efficacité du commandement.

La transmission en « mode phonie » doit être limitée au strict nécessaire.

La transmission des messages en « mode phonie », à destination du CODIS, par téléphone fixe ou mobile est à proscrire pour les messages de renfort ou 1er message de renseignement. En tout état de cause, les communications téléphoniques doivent se faire uniquement sur une ligne enregistrée (numéro du CTA ou numéro du CODIS).

En cas de défaillance des moyens de téléphonie, l'utilisateur doit systématiquement pouvoir exploiter le réseau ANTARES sans délai.

### C. MESSAGE EN MODE « STATUS »

Les terminaux ANTARES disposent d'une fonctionnalité STATUS) dont l'utilisation en complément de la phonie est décrite ci-dessous :

Messages	Type « Status »	Cadre d'emploi
Départ en intervention	Touche 1	signale le départ du véhicule
Nombre de personnel	Pas de status	Le nombre de personnel en mode phonie EX : 0/1/3
Nature et Lieu de l'intervention		Informations prises en compte pour se rendre sur l'intervention
Arrivée	Touche 2	signale l'arrivée sur les lieux indiqués par la fiche de départ
Message de demande de parole	Touche 3	Sert à indiquer au CODIS que le véhicule veut passer un message en phonie
Message de demande de parole urgente sur les lieux	Touche 4	Message à caractère urgent nécessitant l'engagement de moyen immédiat Ex : explosion, propagation, demande de renfort, SP blessé...

Message de renseignement	Phonie	message demandant la priorité dans l'écoute auprès du CODIS
Message médicalisé	Phonie	signale le départ vers le centre hospitalier d'accueil de la victime
Transport à l'hôpital	Touche 5	Signale le départ vers le centre hospitalier et <u>non</u> vers un cabinet médical privé
Arrivée à l'hôpital	Touche 6	signale l'arrivée au centre hospitalier du véhicule
Disponible	Touche 7	signale que le véhicule est capable d'effectuer une nouvelle mission sur son secteur
Indisponible	Touche 8	signale que le véhicule est non opérationnel et ne peut effectuer une nouvelle mission
Rentré	Touche 9	Fin d'intervention intégrant la remise en état des moyens

## D. MESSAGE EN MODE « VOIX »

Le CODIS, en tant que station directrice, veille à la bonne utilisation et au respect des procédures. L'opérateur relevant une erreur se doit de la faire remarquer à celui qui l'a commise immédiatement.

Toute station doit s'assurer avant d'émettre qu'elle est sur le bon réseau et qu'aucune communication n'est en cours. Le trafic a lieu en alternat. Toute transmission de message doit être précédée d'un indicatif de destinataire et d'un indicatif d'origine.

Les exploitants doivent s'astreindre à des communications brèves. La transmission d'un long texte doit toujours être marquée par des arrêts de l'émission toutes les 20 secondes environ, afin qu'un correspondant ayant une communication prioritaire puisse l'annoncer pendant ces interruptions.

### 1. L'appel

- Lorsque l'appel est émis depuis un véhicule, il doit être effectué à l'aide des status :
- le STATUS 03 « message » pour les communications courantes ;
- le STATUS 04 « message urgent » lorsque la situation opérationnelle exige de signaler à la station directrice un besoin de communication prioritaire.
- Lorsque la station directrice destinataire ne peut pas exploiter les services STATUS du réseau ANTARES ou lorsque la communication concerne deux terminaux entre eux, l'appel est effectué en mode « voix ».
- Dans ce cas, il est établi sur le format suivant :
- « (identifiant de la station réceptrice) DE (identifiant du terminal émetteur) PARLEZ ».
- « (identifiant du terminal émetteur) DE (identifiant de la station réceptrice) PARLEZ ».
- Pour les messages à caractère prioritaire, l'appel en mode « voix » est :
- « URGENT, URGENT, URGENT (identifiant de la station réceptrice) DE (identifiant du terminal émetteur) PARLEZ ».

Une liste des indicatifs usuels est disponible en annexe 9.

## 2. La conversation

Lorsque la communication est établie, l'échange se fait en série de messages échangés en alternat.

Chaque message comprend toujours la même trame :

- identifiant et destinataire,
- demande de moyens justifiée pour les services autres que les SP,
- adresse,
- nature de l'intervention,
- actions en cours,
- risques d'extension du sinistre,
- autres renseignements apportant une plus-value pour l'évaluation de la situation,
- « PARLEZ ».

### Principes de gestion opérationnelle applicables

- Départ du Véhicule (status 1), complété de nature, adresse, effectif au CODIS sur le canal opérationnel.

Lorsque l'armement en personnel de l'engin ne répond pas aux exigences réglementaires, pour ce qui concerne le nombre et les emplois tenus par les sapeurs-pompiers, le chef d'agrès doit signaler cette insuffisance au CTA-CODIS dès le départ.

- Arrivée sur les lieux (status 2), complétée de confirmation d'adresse si elle est différente de l'adresse de départ, message réflexes au CODIS sur le canal opérationnel.
- Différents messages au CODIS sur canal opérationnel (status 3 & 4).

Les messages de commandement (COS, CODIS) doivent être transmis sur le réseau de commandement.

- Message Flash

Message rapide sans structure formelle qui permet d'apporter un ou plusieurs éléments importants (il s'agit d'une REACTION IMMEDIATE) :

- Demande immédiate de renfort,
- État d'une victime,
- Risque important.

Dans le cas de la mise en place d'un DAE, le message « Utilisation DAE en cours sur un homme/une femme de XX ans » est transmis uniquement au CODIS qui transmettra au SAMU.

- Message d'ambiance

Il s'agit d'un message structuré succinct permettant de renseigner rapidement la hiérarchie à propos de la situation. Il donne le ton de l'intervention (confirmation de la gravité de la situation ou au contraire annulation des renforts,...).

- Sexe et âge de la ou des victimes, Les indications de gravité sont transmises au CODIS de manière synthétique (Blessé : grave/léger ; inconscient/conscient ; (suspicion de) fracture de ..... ; )

Exemple de message :

CODIS 32 de VSAV Jegun

Malaise VP ; face au 10 rue cocagne à Jegun ; 1 victime grave inconsciente ; demande SAMU, je demande à basculer sur le canal SSU

- Bilan complet au SAMU sur canal SSU
- Toute évolution du bilan au SAMU sur canal SSU
- Message de compte rendu

Message précis de renseignement pour la hiérarchie devant être communiqué au bout de 10 minutes maximum.

Il est structuré en suivant la trame suivante :

### (1) Entête du message

- Degré d'urgence ;
  - FLASH (à son profit pour la vie d'une personne),
  - IMMEDIAT (Incidence directe sur l'opération),
  - URGENT (Conduite des opérations),
  - ROUTINE (sans indication particulière).
- Autorité,
- Origine immédiate,
- Destinataire (indicatifs) Le COS,
- Groupe horaire date (fin rédaction du message),
- JOUR MOIS ANNEE HEURE MINUTES (Ex : 08 11 2016 16 02).

### (2) Corps du message

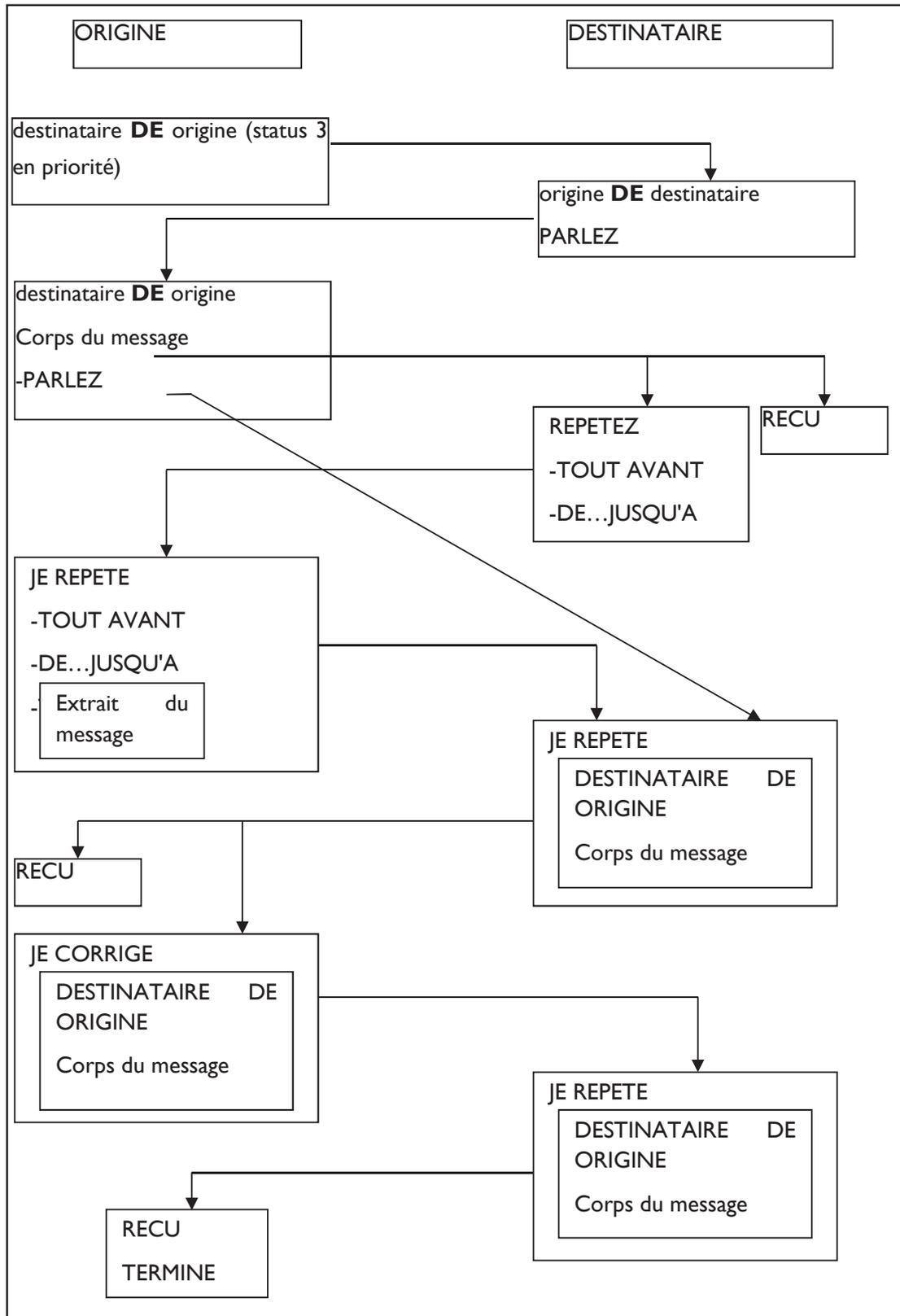
- Je suis : adresse de l'intervention.
  - Je vois : description du sinistre.
  - Je fais : Il s'agit des actions entreprises. On parle en terme d'action générale (enrayer la propagation / attaque du foyer principal / prise en charge de la victime n°1 par le VSAV X) et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.
  - Je prévois : anticipation de l'évolution de la situation (propagation, difficultés de désincarcération,...). Elle permet de justifier les actions entreprises et les renforts demandés.
  - Je demande : les moyens nécessaires pour la réalisation des idées de manœuvres (cf. éléments du cadre d'ordre du commandant des opérations de secours) en complément des moyens présents et en tenant compte des moyens en transit. Demande des autorités et services hors SDIS (attention, certains sont engagés à l'appel suivant la nature de l'intervention : gendarmerie ou police sur VP, EDF, GDF pour un feu d'habitation, ...).
- 
- Signaler au CODIS :
    - arrivée d'autorité(s) sur les lieux (*maire, conseiller général, ...*),
    - autorité impliquée dans le sinistre,
    - sapeur-pompier impliqué dans le sinistre,
    - arrivée de médecin (*SP, autre*) sur les lieux,
    - arrivée de gendarmerie (ou police) sur les lieux,
    - arrivée gestionnaire de réseau routier (*SLA, DIRCO ou DIRSO*) ou autre service (*EDF, GDF, CGE, ...*) sur les lieux.

- Départ des lieux de l'intervention pour l'hôpital au SAMU sur canal SSU (status 5),
- Arrivée à l'hôpital au SAMU sur canal SSU (status 6),
- Départ des lieux de l'intervention ou de l'hôpital au CODIS sur canal opérationnel en précisant disponible ou indisponible lorsque l'on est hors secteur d'intervention,
- Disponibilité sur secteur d'intervention au CODIS (status 7, 8),
- Retour au centre au CODIS sur canal opérationnel (status 9).

### 3. Le final

Chaque communication s'achève lorsque chaque interlocuteur a transmis un message «TERMINE».

#### 4. Déroulement d'un message type



## E. CAS PARTICULIER DE L'INTEROPERABILITE

### 1. L'OCT

Les autorités conversent entre elles sur le canal « AUTORITES » TKG 210 (100 pour Acropol).

Les salles opérationnelles conversent entre elles sur le canal « INTEROP » TKG 212 (102 pour Acropol).

Les équipes de terrains conversent entre elles sur le canal tactique DIR90. En cas de zone étendue, le canal tactique relayé RIP90 peut être activé.

### 2. Les indicatifs

Une liste des indicatifs usuels est disponible en annexe 9.

### 3. Les communications

Les communications se font en alternat.

Lors de la première connexion, l'indicatif appelé peut-être approximatif (ex : pompier de l'Isle Jourdain, ou Police de Auch ou Gendarmerie de Lombez), il sera précisé lors de la première réponse et le bon indicatif sera utilisé par la suite.

Il n'y a pas de station directrice, il convient de respecter au mieux les usages.

## F. AUTRES REGLES GENERALES

### 1. Décompositions

Les noms propres, les groupes de lettres, les mots importants ou pouvant prêter à confusion sont épelés à l'aide de l'alphabet phonétique. Les nombres sont décomposés suivant ce code d'épellation.

<b>Alpha</b>	<b>Juliet</b>	<b>Sierra</b>
<b>Bravo</b>	<b>Kilo</b>	<b>Tango</b>
<b>Charlie</b>	<b>Lima</b>	<b>Uniform</b>
<b>Delta</b>	<b>Mike</b>	<b>Victor</b>
<b>Echo</b>	<b>November</b>	<b>Whiskey</b>
<b>Fox trot</b>	<b>Oscar</b>	<b>X ray</b>
<b>Golf</b>	<b>Papa</b>	<b>Yankee</b>
<b>Hotel</b>	<b>Quebec</b>	<b>Zoulou</b>
<b>India</b>	<b>Roméo</b>	
CHIFFRES		DECOMPOSITION
0	ZERO	
1	UN	UN tout seul
2	DEUX	UN ET UN
3	TROIS	DEUX ET UN

4	QUATRE	DEUX FOIS DEUX
5	CINQ	TROIS ET DEUX
6	SIX	DEUX FOIS TROIS
7	SEPT	QUATRE ET TROIS
8	HUIT	DEUX FOIS QUATRE
9	NEUF	CINQ ET QUATRE

L'utilisation de ces épellations devra être précédée de « J'EPELLE » pour les lettres et de « JE DECOMPOSE » pour les chiffres.

## 2. Autres termes de procédures

CADRE D'EMPLOI	
COLLATIONNEZ	Utilisé par la station émettrice pour une confirmation de la communication ; la station réceptrice doit répéter mot pour mot le message et son préambule.
ATTENDEZ	Signale une interruption dans la transmission d'un message, l'autre interlocuteur doit rester à l'écoute.
SILENCE	Cessez immédiatement toute transmission.
SILENCE SUSPENDU	Vous pouvez reprendre le trafic normal. Le silence ne peut être suspendu que par l'autorité qui l'a ordonné.

## 3. Essai des appareils et contrôle de la transmission :

Pour répondre à des questions concernant la force des émissions et la lisibilité des communications, on utilise les termes de procédures suivants

TERME DE PROCEDURE		SIGNIFICATION
Comment me recevez-vous ?		Je demande la force et la lisibilité de mon émission.
Je vous reçois		Réponse à la question précédente ; doit être suivie de l'expression indiquant la force du signal et la qualité d'écoute.
FORCE DU SIGNAL	FORT	Audition forte.
	FAIBLE	Audition faible.
QUALITE DE L'ECOUTE	CLAIR	Excellente qualité de compréhension.
	BROUILLE	Compréhension difficile.

Les termes seront combinés deux à deux pour exprimer la qualité de la liaison (exemple : FORT ET CLAIR). Sont à proscrire les termes tels que DEUX SUR CINQ etc.

## 4. Messages courts

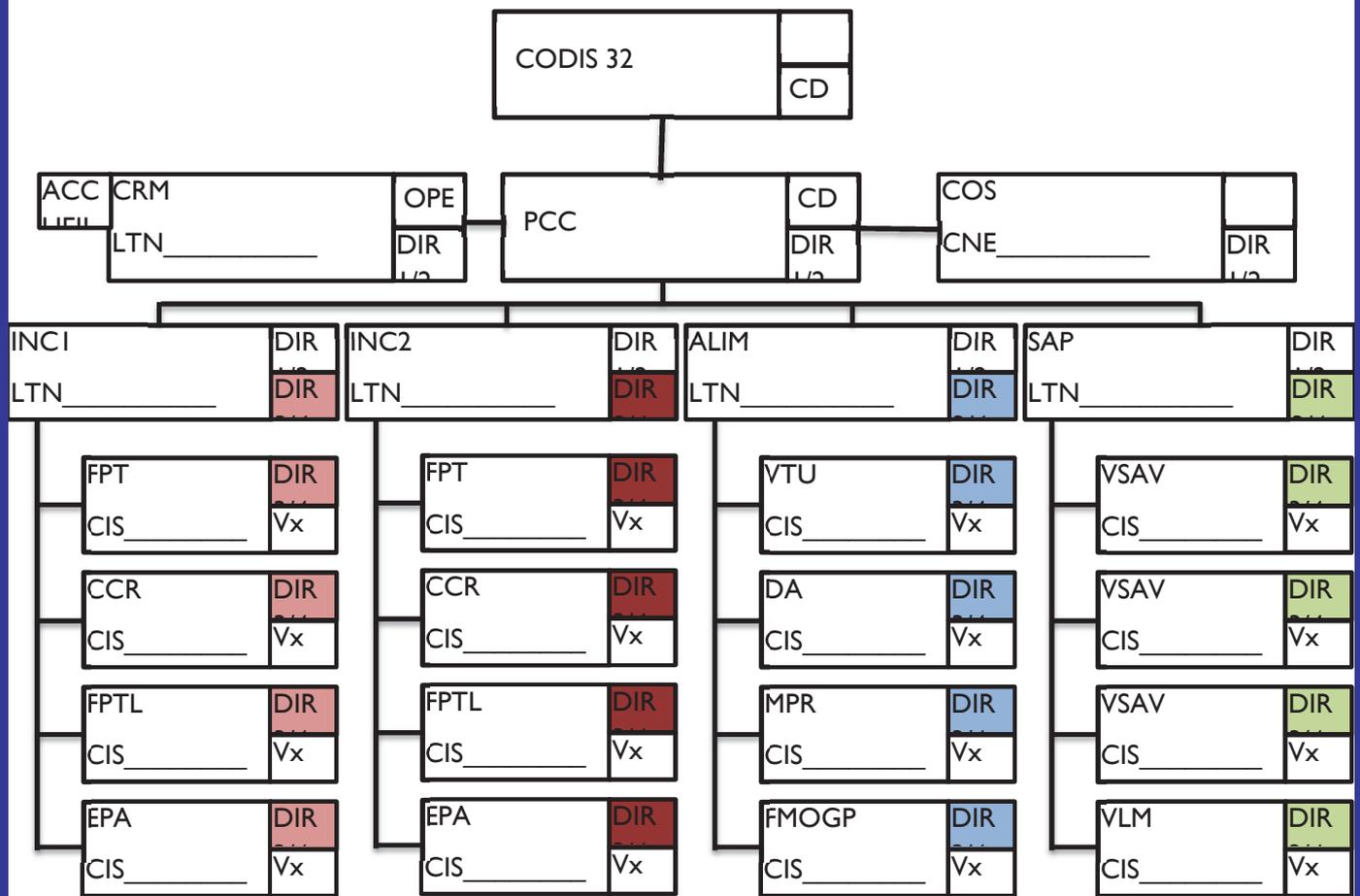
Certains messages systématiques qui ne peuvent pas prêter à confusion sont transmis sans demande de parole. Ils sont appelés messages courts.

MESSAGES TYPES	CADRE D'EMPLOI
Origine SUR LES LIEUX (status en priorité)	Signale l'arrivée sur les lieux de l'intervention objet de son déplacement.
Origine DISPONIBLE (status en priorité)	Signale la disponibilité d'Origine prêt à effectuer une nouvelle mission.
Origine PREND LE RESEAU effectif X/Y/Z	Signale l'arrivée sur le réseau.
Origine QUITTE LE RESEAU (status en priorité)	Signale le départ du réseau.
Origine PASSE SUR LE CANAL XX	Signale le changement de canal.

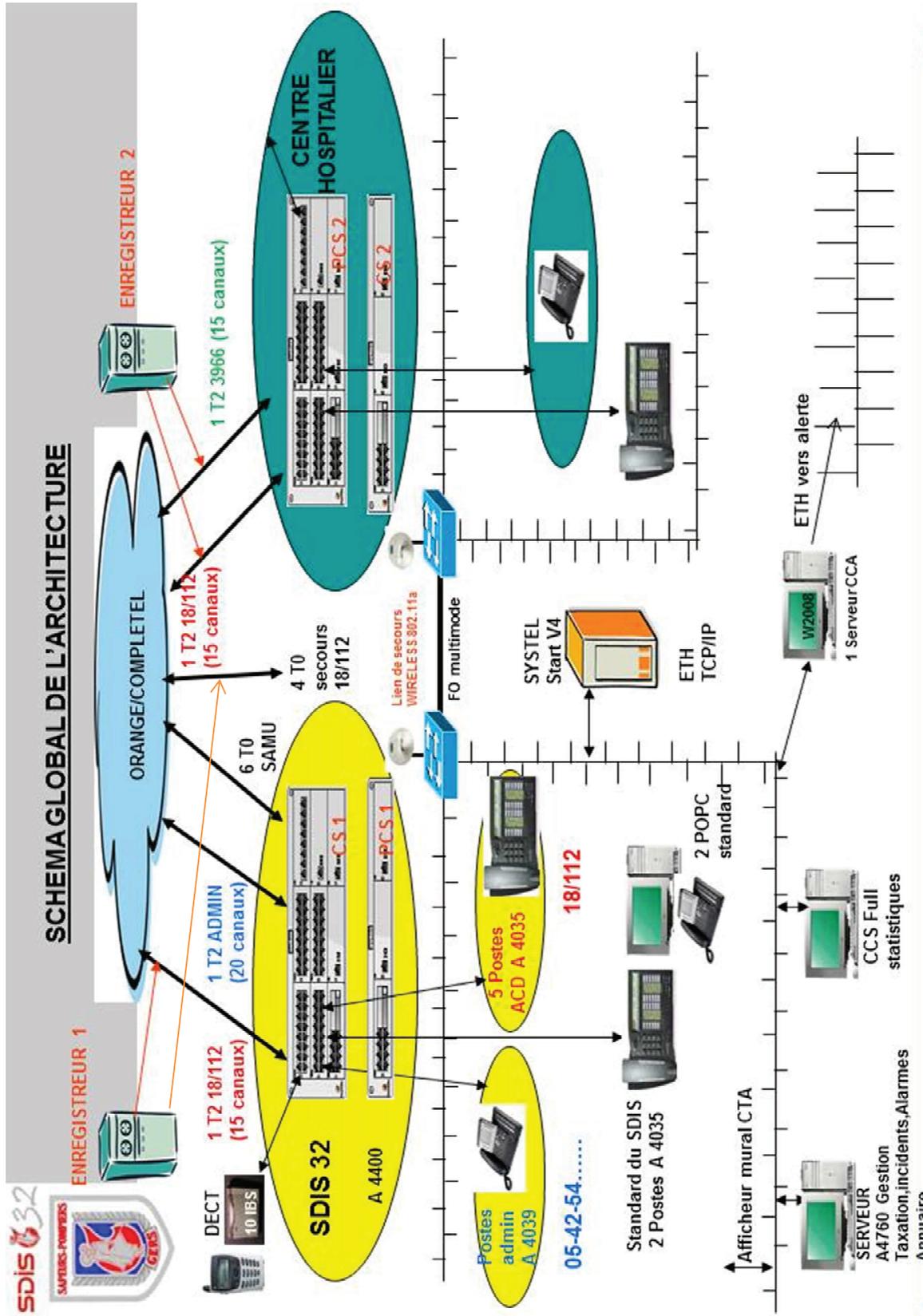
La réponse à ces messages est « origine RECU ».

# VI. ANNEXES

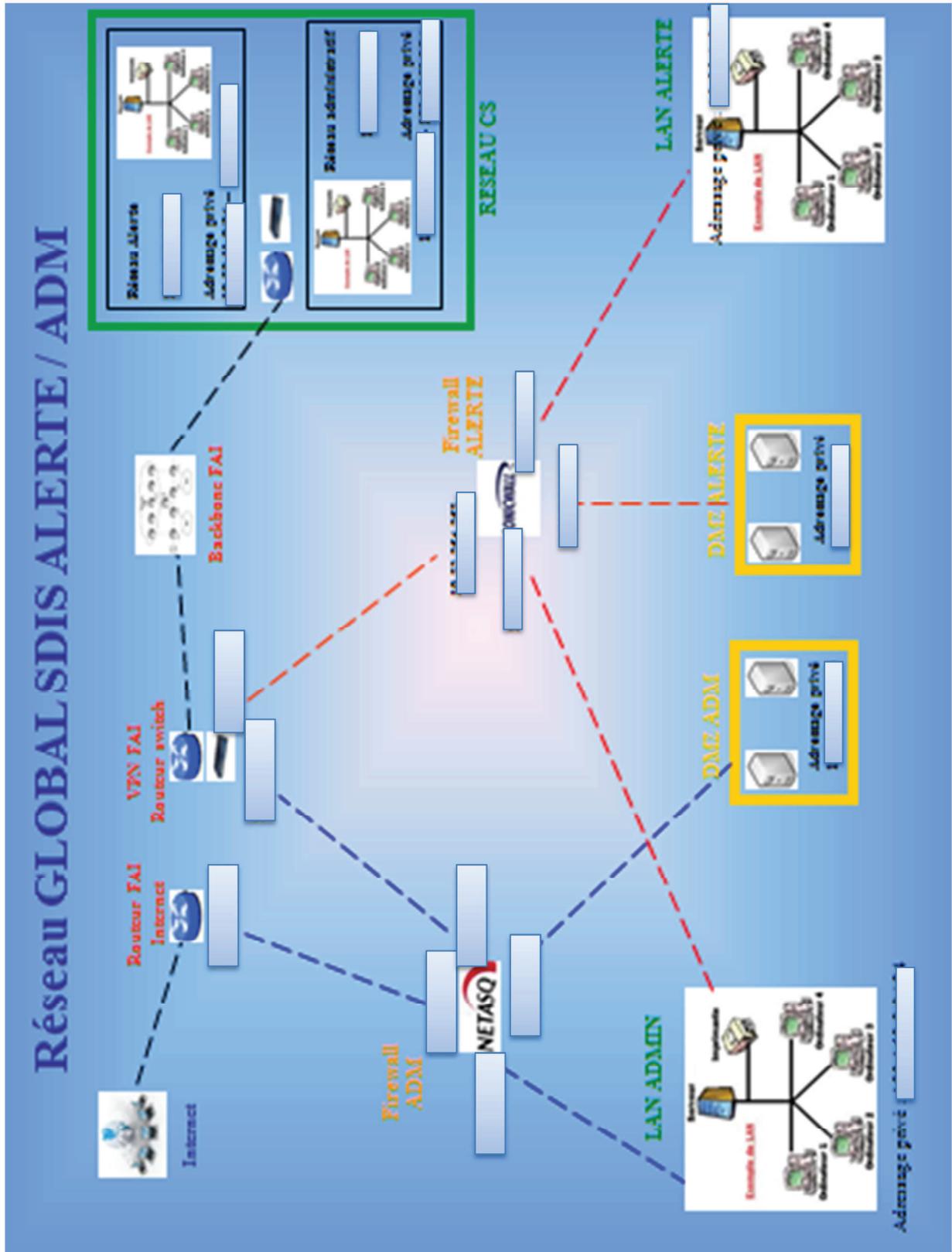
## A. ANNEXE 1 : EXEMPLE D'OCT



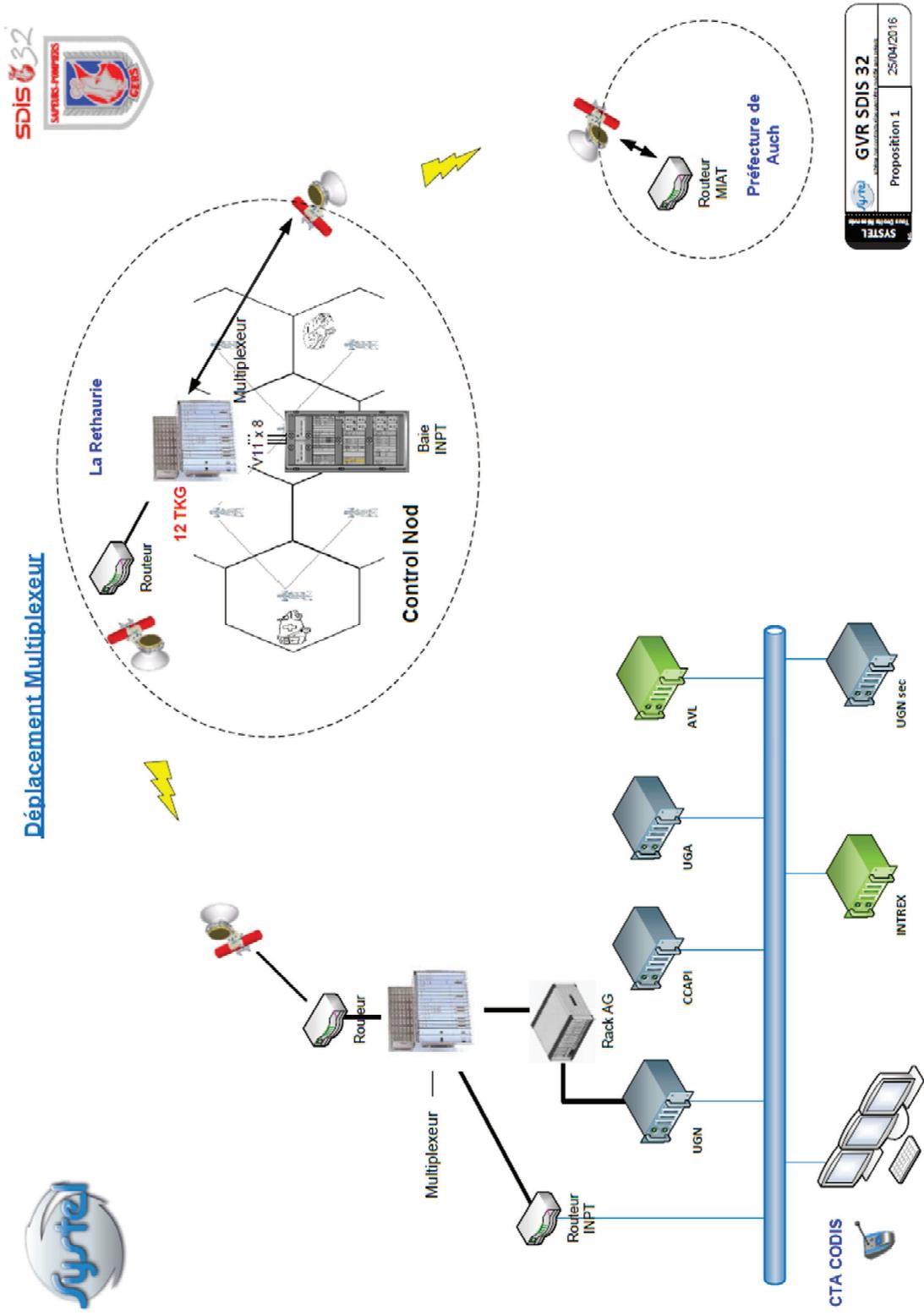
## B. ANNEXE 2 : SCHEMA DU RESEAU TELEPHONIQUE



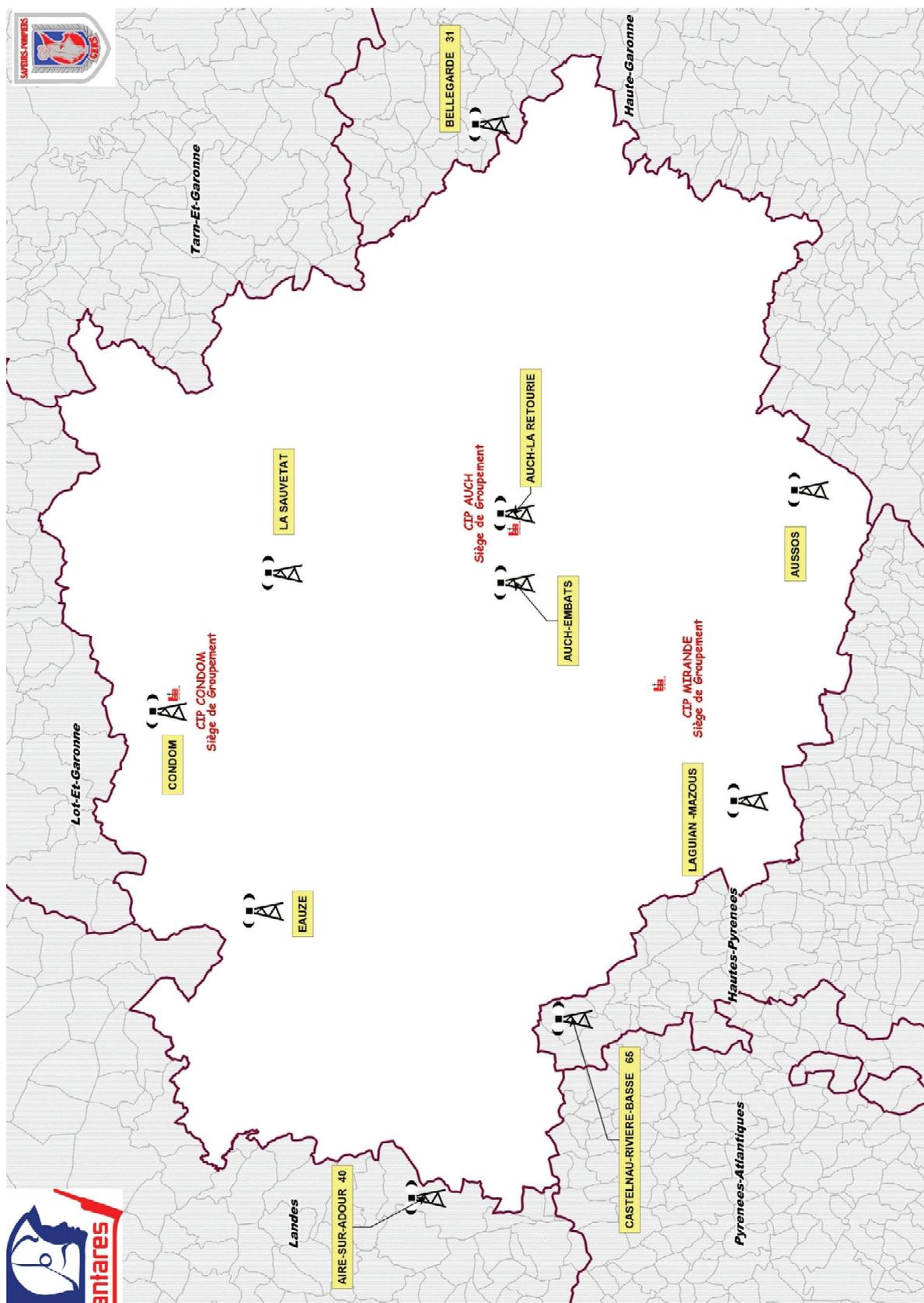
## C. ANNEXE 3 : SCHEMA DU RESEAU INFORMATIQUE D'ALERTE



# D. ANNEXE 4 : SCHEMA DES LIAISONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DU CTA-CODIS AU RB32



# E. ANNEXE 5 : SCHEMA DU RESEAU DE BASE DU GERS (RB32 ANTARES)



## F. ANNEXE 6 : CONSTRUCTION DES NUMERO RFGI

L'identité des terminaux INPT - Chaque terminal est identifié par son RFGI similaire à un numéro de téléphone et composé d'un nombre à 9 chiffres. Il est construit comme suit :

- **R : (3 chiffres)** Réseau de base de rattachement (Numéro du département + 0 / Ex : le Gers 32+0 = 320),
- **F : (1 chiffre)** Flotte ou organisation de rattachement (1 Police / 2 **Sécurité Civile** et Samu),
- **G : (2 chiffres)** Groupe opérationnel dans la flotte (groupe SAP, groupe VSAB, groupe FEU,...),

G	Engins
15	SAMU
18	CODIS
20	VSAB
21	VSAV
26	VSRL
27	VSRM
30	VPI
31	FPTL
32	FPT
36	FMOGP
50	CCFL
51	CCFM
60	EP 30
61	EP 24
78	VPL
84	VTU

- **I : (3 chiffres)** Identité de l'unité dans le groupe (identification de chacun des postes mobile ou portatif).

## G. ANNEXE 7 : TABLEAU DES STATUS

Code	Signification
01	Parti
02	Sur les lieux
03	Message
04	Message urgent
05	Transport hôpital
06	Arrivée hôpital
07	Disponible
08	Indisponible
09	Rentré

## H. ANNEXE 8 : TABLEAU DES CANAUX CONTRAINTS

N°	Usage
704	Niveau 3 - 4
714	Niveau 3 - 4
724	Niveau 3 - 4
703	Niveau 3 - 4
713	Niveau 3 - 4
723	Niveau 3 - 4
702	Niveau 1 - 2
712	Niveau 1 - 2
722	Niveau 1 - 2
732	Niveau 1 - 2
733	Niveau 3 - 4
734	Niveau 3 - 4
743	Niveau 3 - 4
744	Niveau 3 - 4
753	Niveau 3 - 4
754	Niveau 3 - 4
763	Niveau 3 - 4
764	Niveau 3 - 4
773	Niveau 3 - 4
774	Niveau 3 - 4
783	Niveau 3 - 4
784	Niveau 3 - 4

## I. ANNEXE 9 : TABLEAU DES INDICATIFS

Fonction	Indicatif
<b>Préfet de zone de défense</b>	ATHOS +chef-lieu de département
<b>Préfet de région</b>	COLBERT +chef-lieu de département
<b>Préfet de zone délégué à la sécurité</b>	RODIN +chef-lieu de département
<b>Chef d'état-major de zone Sécurité Civile</b>	PERCEVAL+ zone
<b>Centre Opérationnel Zonal</b>	COZ+ zone
<b>Préfet de département</b>	ARAMIS +chef-lieu de département
<b>Directeur de cabinet du Préfet</b>	PORTHOS +chef-lieu de département
<b>Sous-Préfet d'arrondissement</b>	BAZIN+ chef-lieu d'arrondissement
<b>Chef du SIDPC</b>	ARIEL + numéro de département
<b>Directeur Départemental du SDIS</b>	LANCELOT + numéro de département
<b>Chef de Groupement Territorial</b>	GARETH+ Nom du groupement
<b>Chef de Centre d'Incendie et de Secours</b>	MERLIN + Nom du Centre
<b>Médecin-Chef du SDIS</b>	HIPPOCRATE + numéro de département
<b>Médecin du SDIS</b>	SCALPEL+ identifiant (CIS par ex.)
<b>Médecin-chef du SAMU</b>	HERACLES +numéro département
<b>Commandant des opérations de secours</b>	COS + nom de la commune du sinistre
<b>Poste de commandement mobile</b>	PCM + nom de la commune du sinistre
<b>Centre de Secours Principal</b>	CSP +nom du centre
<b>Centre de Secours</b>	CS + nom du centre
<b>Centre de Première Intervention</b>	CPI + nom du centre
<b>Centre de déminage</b>	CD + nom du département + identifiant
<b>Unité de déminage</b>	DEMINAGE + nom du département +identifiant
<b>Equipe de Gendarmerie Terrain</b>	Golf + nom de la ville

Indicatifs usuels en clair :

- l'abréviation désignant un centre (CODIS, CSP, CS, CPI),
- le sigle d'un véhicule ou d'un engin (VSAB, FSR, FPT, CCF, etc...),
- une abréviation représentant une fonction (CDS pour chef de site, CDC pour Chef de Colonne, CDG pour Chef de Groupe, COS pour Commandant des Opérations de Secours, etc...).

Auxquels on ajoute le nom de la ville, du groupement ou du département.





Service départemental d'incendie  
et de secours du Gers

Chemin de la Caillaouère – 32000 AUCH Cedex 9

05 42 54 12 00

SPC

32-2017-02-01-006

arrêté complémentaire nomination délégué de  
l'administration

*Délégué de l'administration*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

N° d'enregistrement : 32 – 2017 -

Arrêté complémentaire portant désignation des délégués de l'administration  
pour la révision des listes électorales en 2017 au sein  
des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom

✉

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25 ;
- VU** la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 1317573 C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste de délégué de l'administration de la commission administrative électorale de la commune de LAURAET, suite au décès de Monsieur Jean-Claude LAHAYE ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé délégué de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2017, pour le canton "Armagnac Ténarèze", dans la commune de :

**LAURAET** Bureau unique Madame DUBOS Sylvie

Article 2

Monsieur le Maire LAURAET est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Condom,

Jean-Charles JOBART

SPC

32-2017-02-01-005

arrêté course pédestre Trail des 3 soleils le 19 février à  
Saint Clar

*COURSE PEDESTRE*

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une courses pédestre  
«Trail des 3 Soleils» le dimanche 19 février 2017

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions règlementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 25 octobre 2016, par Mesdames Catherine GOUDY et Nadine JULIEN, co-présidentes de la section gym d'entretien du foyer rural de Saint Clar, en vue d'être autorisées à organiser une course pédestre «le Trail des 3 Soleils», le dimanche 19 février 2017 à Saint Clar ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Saint Clar, Magnas, Castelnau d'Arbieu, Lectoure et l'Isle Bouzon ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Mesdames Catherine GOUDY et Nadine JULIEN, co-présidentes de la section gym d'entretien du foyer rural de Saint Clar, sont autorisées à organiser, le dimanche 19 février 2017, une épreuve pédestre dénommée «Trail des 3 Soleils» qui se déroulera de 9 heures à 13 heures, au départ et à l'arrivée de Saint Clar, suivant les itinéraires ci-joints.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les coureurs devront présenter leur licence à jour, ou pour les non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition datant de moins d'un an.

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Une convention a été signée entre le foyer rural de Saint Clar et l'association ASPEC pour assurer les secours sur place avec une ambulance et trois secouristes.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sur la RD 953 au lieu dit "les Andiras" une signalisation de danger devra être posée avec un feu clignotant (AK14 + K2) dans le sens Lecture Saint Clar ainsi que des signaleurs.

.../...

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

#### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

#### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

#### Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

#### Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Saint Clar, Magnas, Castelnau d'Arbieu, Lectoure et l'Isle Bouzon, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à M. le Président départemental des courses pédestres.

Fait à Condom le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART